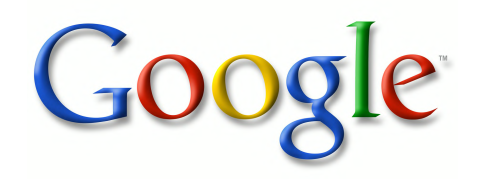
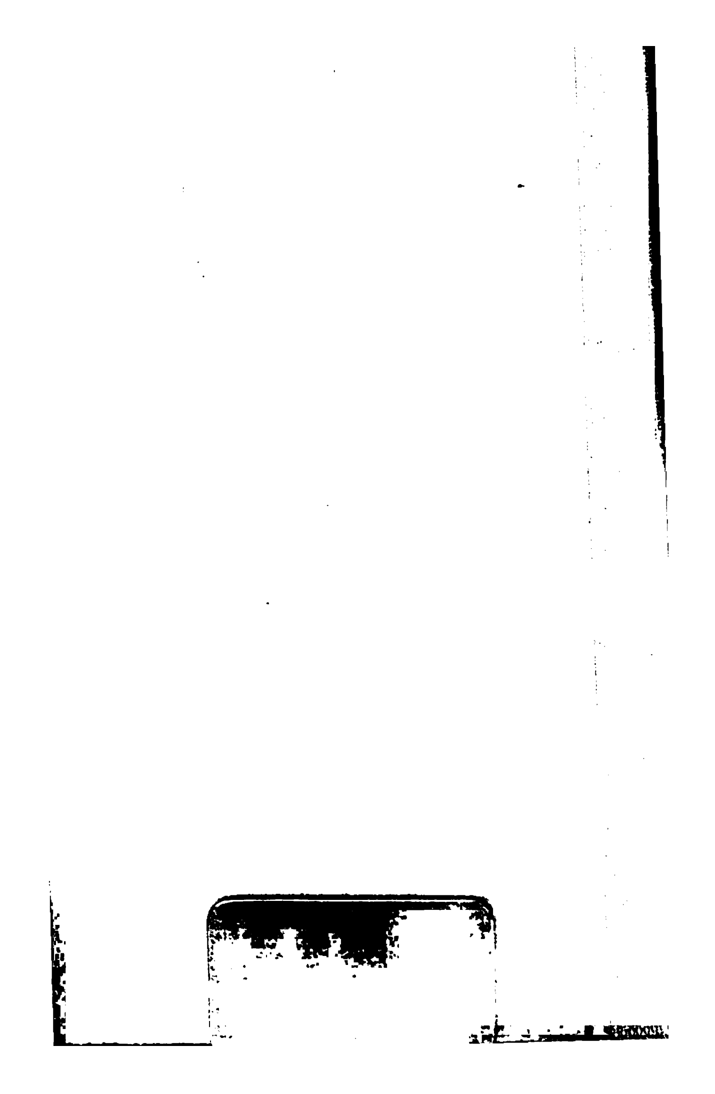






c 248

734
25 ¹.

HTM
Mexico



CONSTITUTION

FÉDÉRATIVE

DES

ÉTATS-UNIS MEXICAINS,

SANCTIONNÉE

PAR LE CONGRÈS GÉNÉRAL CONSTITUANT,

DU 4 OCTOBRE 1824.

Traduit de l'Espagnol sur un exemplaire sorti des presses du Gouvernement mexicain.



PARIS.

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMP.-LIB., rue St.-Louis, n. 46, et rue Richelieu, n. 67.

PONTHIEU, Lib., Palais-Royal, galerie de bois.

1825.

IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ.

CONSTITUTION

FÉDÉRATIVE

DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

LE

CONGRÈS GÉNÉRAL CONSTITUANT,

AUX HABITANS DE LA CONFÉDÉRATION.

Mexicains ! en mettant entre vos mains l'œuvre importante que vous l'avez chargé de rédiger, le code fondamental qui doit fixer le sort de la nation, et servir de base indestructible à l'édifice majestueux de votre société, le Congrès général constituant a cru vous devoir un exposé sincère des vues qui l'ont constamment guidé dès le premier moment de sa réunion. Votre docilité et votre soumission assureront le succès de ses efforts et des travaux qu'il a entrepris, puisque vous commencez déjà à jouir des avantages que promet

le système fédératif décrété et sanctionné par la majorité de vos représentans.

Le Congrès ne s'occupera point aujourd'hui à vous retracer la série des événemens qui se sont succédés pendant le cours d'une révolution de quatorze années, ni les sacrifices onéreux qu'il a fallu faire pour que la nation parvînt enfin à obtenir le bien inestimable de l'indépendance. Nous laisserons à l'histoire le soin d'en développer les causes et les résultats. Il suffit maintenant de vous rappeler que les efforts constans du patriotisme ayant brisé la chaîne qui nous unissait à l'Espagne, il ne pouvait plus y avoir d'autre centre d'unité, ni d'autres nœuds capables de rattacher entr'elles les différentes provinces de cette grande nation, qu'un chef qui en eût reconnu toutes les parties en prononçant leur indépendance. Le monde impartial jugera les événemens qui ont amené la fin tragique de celui qui s'était

mis à la tête de la seconde révolution; mais il est de fait que l'état se trouvant dissous par la chute de cet homme malheureux, rien n'a pu arrêter le cri de toutes les provinces : aucune ne pouvait avoir de suprématie sur les autres, et la plus affreuse tempête aurait submergé le vaisseau de l'état, si la sagesse avec laquelle toutes se sont empressées d'obéir à la convocation faite par le Congrès précédent n'eût donné à la nation une nouvelle existence. Le Congrès pouvait-il se refuser aux vœux d'un peuple qui venait de donner une preuve si éclatante de ses lumières et de sa prudence? et les députés pouvaient-ils s'opposer à la volonté de leurs commettans? Jamais les législateurs d'aucune nation n'ont pu se diriger d'après une opinion publique plus clairement manifestée; jamais les représentans d'aucun peuple ne se sont trouvés dans des circonstances aussi favorables pour connaître les vœux de

leurs commettans; et vos députés rentreront au sein de leurs familles avec la douce satisfaction d'avoir agi selon l'esprit et les besoins de ceux qui les ont envoyés.

En effet, créer un gouvernement ferme et libéral, sans la crainte d'aucun danger; placer le peuple mexicain au rang qui lui appartient parmi les nations civilisées, et lui assurer l'influence que doivent lui donner sa situation, sa population et ses richesses; faire régner l'égalité devant la loi, la liberté sans désordre, la paix sans oppression, la justice sans rigueur, la clémence sans faiblesse; fixer les bornes des autorités suprêmes de la nation, les combiner de manière que leur union produise toujours le bien et rende le mal impossible; régler la marche du pouvoir législatif, en le mettant à l'abri de la précipitation et de l'erreur; armer le pouvoir exécutif d'une autorité et

d'une splendeur suffisantes pour le faire respecter dans l'intérieur, et en même tems la rendre digne de la considération des étrangers; assurer au pouvoir judiciaire une indépendance qui ne puisse jamais inquiéter l'innocence, ni laisser le crime impuni : voilà, Mexicains, le but sublime que s'est proposé votre Congrès général, en formant la constitution qu'il vous présente. Il n'a pas toutefois la présomption de croire qu'il ait rempli complétement votre espoir; mais du moins il se flatte que, s'il est échappé quelques erreurs à l'impuissance ou à la faiblesse de ses efforts, les patriotes vertueux et sensés ne lui refuseront pas l'indulgence que réclament les travaux immenses qu'il a entrepris dans le trop court espace de onze mois.

En vous réunissant dans le lieu de leurs séances, vos représentans ont apporté le vœu général de la nation, exprimé simultanément et avec énergie.

Le nom de république fédérative a retenti dans toutes les parties du continent, et le suffrage public pour cette forme de gouvernement s'est prononcé avec autant de force qu'avait été exprimé celui pour l'indépendance. Vos députés n'ont donc pu avoir de doute sur ce point désiré par toute la nation. Cependant, la circonspection qui doit être le guide des législateurs, exigeait l'examen approfondi et la discussion, non-seulement de la forme du gouvernement, mais encore de la manière générale dont ce vœu avait été émis. Vous connaissez, Mexicains, la suite et les résultats de ces discussions. Vos représentans n'ont point à se reprocher d'avoir précipité la marche des événemens, ni d'avoir donné l'impulsion à la révolution. Au contraire, la nation se trouvant sans constitution, désorganisée, et exposée à devenir le jouet des passions et des partis opposés, le Congrès gé-

néral a cherché à applanir les difficultés ; et faisant le sacrifice de sa propre réputation, il dirige ses efforts à contenir l'esprit de discorde et de désordre, rétablit la paix et la tranquillité, et poursuit avec calme ses délibérations.

La répartition des divers états, l'installation de leurs législatures respectives, et l'érection d'une multitude d'établissemens créés pendant le court espace de onze mois, feront connaître si le Congrès a rempli en grande partie les espérances de la nation, quoiqu'il ne prétende pas s'attribuer toute la gloire d'une situation si prospère, et encore moins l'invention des institutions qu'il a dictées. Heureusement, il a trouvé un peuple docile à la voix du devoir, et un modèle à imiter dans la république florissante de nos voisins du Nord. Heureusement, il a reconnu que les intentions de la nation mexicaine se bornaient à s'affranchir d'une

obéissance passive, et à discuter ses intérêts, ses droits et ses devoirs. Heureusement, il s'est pénétré des vœux et des besoins de ses commettans, et il a réussi à fixer les destinées de la patrie en donnant à l'esprit public une direction régulière et conforme à l'opinion formée par un concours de circonstances extraordinaires, qui auraient entraîné dans la révolution la plus désastreuse tout autre peuple que les Mexicains.

La république fédérative a été, comme elle devait l'être, le fruit et le résultat des discussions du Congrès. Il n'appartenait qu'à la tyrannie calculée des mandarins espagnols de prétendre gouverner, par les mêmes lois, un territoire aussi vaste, malgré la différence énorme des climats, de la température et de l'influence qui doit en résulter. Quels rapports de convenance et d'uniformité peuvent exister entre le sol brûlant de Vera-Cruz et les montagnes

glacées du nouveau Mexique? comment les mêmes institutions pourraient-elles régir les habitans de la Californie et de la Sonora, et ceux d'Yucatan et de Tamaulipas? L'innocence et la candeur des peuplades de l'intérieur peuvent-elles avoir besoin de tant de lois criminelles, contre des délits et des intrigues qu'ils ne connaissent pas? Les Tamaulipas et les Coahuilegnes réduiront leurs codes à cent articles, tandis que les Mexicains et les Xaliciens se mettront au niveau des grandes nations déjà avancées dans la carrière de l'ordre social. Voilà les avantages du système fédératif. Chaque état peut se donner des lois analogues à ses mœurs, à ses habitudes, à ses localités, et à toutes les autres circonstances de sa position; s'appliquer sans obstacles à créer et améliorer toutes les branches de prospérité; donner à son industrie tous les développemens dont elle est suscep-

tible, sans éprouver les entraves qu'opposait le gouvernement colonial ou tout autre qui, par son éloignement, ne pourrait connaître les intérêts directs des gouvernés; pourvoir à ses besoins en proportion de ses progrès; placer à la tête de l'administration, des individus amis de leur pays, et qui possèdent en même tems le zèle et les connaissances nécessaires pour réussir; créer des tribunaux pour le prompt châtiment des coupables, et pour protéger la sûreté et la propriété des habitans; terminer ses affaires domestiques sans sortir des limites de son territoire; en un mot, entrer en pleine jouissance des droits qui appartiennent à des hommes libres.

Le Congrès général ne se dissimule pas les obstacles que la nation a à vaincre pour établir un système, à la vérité assez compliqué : il sait que c'est une entreprise très-difficile que d'obtenir, par les lumières et le patriotisme seul,

ce qui est l'ouvrage du tems et de l'expérience ; mais, outre que le sol de l'Amérique n'est pas souillé par les vices de la vieille Europe, nous avons pour antécédens les exemples des peuples modernes qui se sont constitués et qui nous ont enrichis de leurs connaissances ; nous avons profité des leçons que le monde a reçues depuis que l'heureuse découverte de la science sociale a ébranlé les fondemens de la tyrannie ; et nous-mêmes nous avons parcouru en quatorze ans la longue période de trois siècles. Avec des présages si flatteurs, que ne doit-on pas attendre de la nation mexicaine ?

Les législateurs anciens, en promulguant leurs lois, accompagnaient cet acte auguste de tout l'appareil et des cérémonies capables d'inspirer le respect et la vénération qui doivent en être la sauvegarde. Ils tâchaient de produire sur l'imagination l'effet qu'ils ne pou-

vaient inculquer par le raisonnement, et les gouvernemens démocratiques mêmes eurent besoin de faire intervenir la Divinité, pour que le peuple obéît aux lois qu'il s'était données lui-même. Le siècle des lumières et de la philosophie a fait évanouir ces prestiges auxiliaires de la vérité et de la justice, et les lois discutées en présence des peuples ont été soumises à leur examen. Vos représentans faisant usage de ce langage simple et naturel, mettent aujourd'hui dans vos mains le code de vos lois fondamentales, résultat de leurs délibérations, et appuyées sur les principes universellement reconnus dans tous les pays civilisés, comme bases du bonheur social. Heureusement ils n'ont point eu à transiger avec ces colosses qui, dans leur chute, ont dénaturé les révolutions des autres nations. Si l'on trouve dans nos annales le nom de quelque fils ambitieux de la patrie, l'histoire, par cet exem-

ple, enseignera à nos descendans combien il est dangereux, pour un individu, de vouloir s'arroger à lui seul tous les avantages réservés au corps entier de la société.

Vos représentans ont donc lieu d'espérer du patriotisme héroïque et de la vertu épurée des Mexicains, qu'après l'indépendance nationale, ils regarderont comme leur premier devoir de soutenir de tous leurs efforts le gouvernement républicain, à l'exclusion de toute espèce de régime royal. Un pacte implicite et éternellement obligatoire unit tous les peuples de l'Amérique indépendante, pour ne pas permettre dans son sein une autre forme de gouvernement, dont la tendance à s'étendre serait aussi irrésistible pour lui que dangereuse pour les autres. Le Nouveau-Monde présente, dans ses institutions, un ordre inconnu et nouveau comme lui-même, dans l'histoire des grands événemens qui altè-

rent la marche ordinaire des choses. De même que la chute des Césars affermit en Europe le gouvernement monarchique, après les sanglantes révolutions politiques qui le précédèrent, de même, dans le continent de Christophe Colomb, on devait enfin voir renaître le gouvernement démocratique, bien meilleur que celui des anciennes républiques, et perfectionné par les inspirations vivifiantes du génie moderne.

Le tems qui s'est écoulé depuis le commencement de notre révolution, a été utilement employé pour nous procurer les moyens de faire rentrer les gouvernemens gothiques dans les ténèbres d'où ils sont sortis, et pour chercher les bases constitutives des sociétés humaines dans les ouvrages immortels de ces génies sublimes qui ont su retrouver les droits perdus du genre humain. Le moment est arrivé de faire l'application de ces principes, et les Mexicains, en ou-

vrant les yeux au torrent de lumières qui en émane, ont déclaré hautement que ni la force, ni les préjugés, ni la superstition, ne seront les régulateurs de leur gouvernement. Ils ont dit, avec un écrivain philosophe, qu'après avoir approfondi avec Newton les secrets de la nature; défini avec Rousseau et Montesquieu les principes de la société, et fixé ses bases; étendu avec Colomb la surface du monde connu; arraché avec Franklin la foudre des nues, pour lui donner une direction; et, avec d'autres génies créateurs, donné aux productions industrielles de l'homme une vie indestructible et une étendue sans limites; enfin, après avoir mis en communication tous les hommes par mille liens de commerce et de rapports sociaux, ils ne peuvent plus tolérer qu'un gouvernement analogue à cet ordre de choses, créé par de si grandes et si précieuses acquisitions. L'élévation de caractère

qu'a contractée le peuple américain, ne lui permet plus de fléchir le genou devant le despotisme et le préjugé, toujours funestes au bien-être des nations.

Cependant, au milieu de ces progrès de civilisation, la patrie exige de nous de grands sacrifices, et un respect religieux pour la morale. Vos représentans vous déclarent que si vous voulez vous mettre au niveau de l'heureuse république de nos voisins du Nord, il faut tâcher de vous élever aux éminentes vertus civiques et privées qui distinguent ce peuple singulier. C'est là l'unique base de la véritable liberté, et la meilleure garantie de vos droits, ainsi que de la durée de votre constitution. La bonne foi dans les promesses, l'amour du travail, l'éducation de la jeunesse, le respect pour vos semblables, voilà, Mexicains, la source d'où émanera votre félicité et celle de vos neveux. Sans ces vertus, sans l'obéissance aux lois et aux autorités,

sans un respect profond pour notre religion sacrée, en vain nous posséderions un code rempli de maximes libérales, en vain nous nous vanterions d'avoir de bonnes lois, en vain nous proclamerions la sainte liberté.

Le Congrès général fonde aussi son espoir sur le patriotisme et la vigilance des autorités, des différens corps de la confédération et des corporations particulières, pour concourir, de tous leurs efforts, à établir et consolider nos institutions naissantes. Mais, si au lieu de se renfermer dans le cercle de leurs pouvoirs, ils tendent à les outrepasser; si au lieu de donner l'exemple de la stricte observance de la constitution et des lois générales, ils cherchent à en éluder l'accomplissement par des interprétations et des subterfuges nés de notre éducation scolastique, nous renonçons alors au droit d'être libres, et nous succomberons aisément au caprice d'un tyran na-

tional ou étranger, qui nous apporterait la paix des tombeaux ou le repos des cachots.

C'est donc à vous, législateurs des différens états de la confédération, qu'il appartient de développer le système de notre loi fondamentale, dont le ressort consiste dans l'exercice des vertus publiques et privées. La sagesse de vos lois brillera par l'éclat de leur justice et de leur utilité; et leur accomplissement sera le résultat d'une vigilance sévère sur les mœurs. Inspirez-donc à vos commettans les principes éternels de la morale et de l'ordre public; enseignez-leur la religion sans fanatisme, l'amour de la liberté sans exaltation, le respect le plus inviolable pour les droits des autres, qui est le principal fondement des sociétés humaines. Les Marat et les Robespierre s'élevèrent sur leurs concitoyens en proclamant ces mêmes principes, et ces monstres inondèrent de sang et de larmes

la nation la plus éclairée du globe, jusqu'à ce que, par des degrés souillés de crimes, ils s'élevèrent à un rang d'où ils insultaient à la crédulité de leurs compatriotes. Washington proclama les mêmes maximes, et cet homme immortel fonda la félicité des états du Nord. Comment distinguerons-nous le second des premiers? c'est en examinant ses mœurs, en observant ses pas, puisque sans la justice il ne peut exister de vraie liberté, et la base de la justice n'est autre chose que l'équilibre de nos droits avec ceux des autres. Voilà à quoi se réduit le problème de la science sociale.

Munis de ce bouclier, Mexicains, qu'avons-nous à craindre de nos ennemis? Peu nous importe que l'obstination de nos oppresseurs ose encore nous donner le titre avilissant de colonies, lorsque le nom du Mexique est déjà placé, par les peuples civilisés, au nombre des nations souveraines. Peu im-

porte que l'orgueilleuse Espagne, dans son impuissance, et devenue un objet de pitié pour l'Europe, fasse entendre sa faible voix dans les cabinets des monarques étrangers; toutes ses prétentions se briseront contre le roc de nos institutions, et contre les efforts des enfans de la patrie, consacrés à sa défense.

Proclamez donc, aux yeux du monde entier, que la tyrannique influence des gouvernemens despotiques a pu seule nous tenir dans la situation avilissante où nous avons été si long-tems plongés, et qu'à l'instant où nous avons secoué le joug, rien n'a pu nous empêcher d'entrer dans la grande famille du genre humain, dont nous semblions entièrement séquestrés. L'Europe et le reste de l'Amérique ont les yeux fixés sur nous: l'honneur national dépend absolument de la conduite que nous allons suivre. Si nous nous écartons de la route constitutionnelle; si nous ne regardons pas

comme le plus sacré de nos devoirs de maintenir l'ordre et d'observer scrupuleusement les lois que contient le nouveau code; si nous ne concourons pas à sauver ce dépôt, en le mettant à couvert des attaques des malveillans, Mexicains, nous deviendrons malheureux avant même d'avoir commencé à goûter le bonheur : nous léguerons à nos enfans la misère, la guerre et l'esclavage; et pour nous, il ne nous restera d'autre ressource que de choisir entre l'épée de Caton et le triste sort des gentilhommes, des Mina et des Morillo.

Mexique, 4 octobre 1824.

LORENZO DE ZAVALA, *président;* MANUEL DE VIYA Y COSIO, *député-secrétaire;* EPIGUENIO DE LA PIEDRA, *député-secrétaire.*

PREMIÈRE SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

SECTION DE GOUVERNEMENT.

Il a plu au suprême pouvoir exécutif de nous adresser le décret suivant :

Le suprême pouvoir exécutif nommé provisoirement par le souverain Congrès général constituant des États-Unis mexicains, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, sachez : que le même Congrès souverain a voulu décréter ce qui suit :

Le souverain Congrès général constituant des États-Unis mexicains a jugé à propos de décréter :

–Le gouvernement procédera sans délai à la publication solennelle de la constitution dans cette capitale, et la communiquera immédiatement aux gouneurs des états, et aux autorités politiques des divers cantons, pour qu'ils aient à en faire de même dans tous les pays de leur ressort.

Le suprême pouvoir exécutif devra s'y conformer, et ordonner ce qui sera nécessaire pour son accomplissement, en faisant imprimer, publier et distribuer.

Mexique, le 4 octobre 1824.

LORENZO DE ZAVALA, *président*; MANUEL DE VIYA Y COSIO, *député-secrétaire*; ÉPIGUENIO DE LA PIEDRA, *député-secrétaire*.

C'est pourquoi nous ordonnons à tous les tribunaux, justices, chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de toutes classes et dignités, qu'ils aient à observer et faire observer, accomplir et exécuter le présent décret dans toutes ses parties. Vous aurez soin de vous conformer à son accomplissement,

en faisant imprimer, publier et distribuer.

Au palais national du Mexique, le 4 octobre 1824.

Guadalupe Victoria, *président*; Nicolas Bravo; Miguel Dominguez; A. D. Juan Guzman.

Je vous le communique pour votre intelligence et son accomplissement.

Dieu vous conserve beaucoup d'années!

Mexique, le 4 octobre 1824.

Juan Guzman.

Le suprême pouvoir exécutif, nommé provisoirement par le souverain Congrès général de la nation, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, sachez: que le même souverain Congrès a décrété et sanctionné ce qui suit:

CONSTITUTION FÉDÉRATIVE
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

Au nom de Dieu tout-puissant, au-

teur et suprême législateur de la société, le Congrès général constituant de la nation mexicaine, en accomplissement des devoirs que lui ont imposés ses commettans, pour fixer leur indépendance politique, établir et affermir leur liberté, et avancer leur prospérité et leur gloire, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

TITRE Ier.

SECTION UNIQUE.

De la nation mexicaine, de son territoire et de sa religion.

Art. 1. La nation mexicaine est pour toujours libre et indépendante du gouvernement espagnol, et de toute autre puissance.

2. Son territoire comprend ce qu'on appelait précédemment vice-royauté de la Nouvelle-Espagne, celui connu sous le titre de capitainerie géné-

rale de Yucatan, celui des gouvernemens appelés alors Provinces intérieures d'Orient et d'Occident, et celui de la haute et basse Californie; avec les terrains annexés et les îles adjacentes sur les deux mers. Il sera fait, par une loi constitutionnelle, une démarcation des limites de la confédération, aussitôt que les circonstances le permettront.

3. La religion de la nation mexicaine est et sera à perpétuité la religion catholique, apostolique et romaine. La nation la protège par des lois sages et justes, et elle défend l'exercice de toute autre religion.

TITRE II.

SECTION UNIQUE.

De la forme de gouvernement de la nation; de ses parties intégrantes, et division du pouvoir suprême.

Art. 4. La nation mexicaine adopte pour son gouvernement la forme de ré-

publique représentative, populaire et fédérative.

5. Les parties de cette confédération sont les états et territoires suivans : l'état des Chiapas et de Chihuahua, celui de Cohahuila et Téjas, de Durango, de Guanajuato, de Mexique, de Michoacan, du Nouveau-Léon, de Oajaca, de Puebla de los Angeles, de Queretaro, de Saint-Louis-Potosi, de Sonora et Sinaloa, de Tabasco, de Tamaulipas, de Vera-Cruz, de Xalisco, de Yucatan et des Zacatecas ; le territoire de la Haute-Californie, celui de la Basse-Californie, celui de Colima et celui de Santa-Fé du Nouveau-Mexique. Une loi constitutionelle fixera le caractère de Tlascala.

6. L'exercice du pouvoir suprême de la confédération se divise en législatif, exécutif et judiciaire.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De sa nature et de la manière de l'exercer.

Art. 7. Le pouvoir législatif de la confédération est confié à un Congrès général. Il se divise en deux chambres, l'une de députés, et l'autre de sénateurs.

SECTION II.

De la chambre des députés.

8. La chambre des députés sera composée des représentans élus en totalité, tous les deux ans, par les citoyens des états.

9. Les qualités des électeurs seront fixées constitutionnellement par les corps législatifs de chaque état, auquel il appartiendra d'établir les réglemens pour les élections, selon les principes fixés dans la présente constitution.

10. La base générale pour la nomination des députés sera la population.

11. Une population de quatre-vingt mille ames, ou une fraction au-dessus de quarante mille, nommera un député. Un état qui n'aurait pas ce nombre d'habitans, nommera néanmoins un député.

12. Il sera procédé, dans le cours de cinq années, à un recensement de toute la confédération, qui sera renouvelé tous les dix ans, et qui servira à fixer, pour chaque état, le nombre de ses députés. Dans l'intervalle, les états en calculeront le nombre, d'après la base fixée par l'article précédent, et le recensement dont on a fait usage pour l'élection des députés au Congrès actuel.

13. Il sera élu de même, dans chaque état, le nombre de députés suppléans, à raison d'un sur trois propriétaires, ou pour une fraction de deux. Les états qui

auraient moins de trois propriétaires, éliront néanmoins un suppléant.

14. Le territoire qui aura plus de quarante mille habitans, nommera un député-propriétaire et un suppléant, qui aura voix délibérative dans la formation des lois et décrets.

15. Le territoire qui n'aura pas la susdite population, nommera un député-propriétaire et un suppléant, qui aura voix délibérative sur toutes matières. Une loi particulière réglera les élections des députés des divers territoires.

16. Dans tous les états et territoires de la confédération, la nomination des députés se fera le premier dimanche du mois d'octobre qui précédera le renouvellement, en observant que l'élection devra être indirecte.

17. Après avoir terminé l'élection des députés, les assemblées électorales remettront, par l'intermédiaire de leur président, à celui du conseil de gouver-

nement, les actes en règle et certifiés des élections, et feront connaître aux élus leur nomination, par un avis officiel qui leur servira de lettres de créance.

18. Le président du conseil de gouvernement donnera, aux actes dont il est question dans le précédent article, le cours prescrit par le réglement du susdit conseil.

19. Il est indispensable, pour être député :

1° D'avoir, au moment de l'élection, l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;

2° D'avoir au moins deux années accomplies de domicile dans l'état électeur, ou bien y être né, quoiqu'on soit domicilié dans un autre.

20. Les individus qui ne sont pas nés dans le territoire de la nation mexicaine, devront, pour être éligibles, y être domiciliés depuis dix ans, et posséder pour huit mille piastres de biens-fonds dans quelque partie de la républiquc, ou avoir

une industrie qui leur produise mille piastres de revenu.

21. Sont exceptés de l'article précédent :

1° Les individus nés dans toute autre partie de l'Amérique, qui, en 1819, était sous la dépendance de l'Espagne, et qui ne se soit pas unie à une autre nation, ni qui ne reste pas sous sa dépendance, auxquels il suffira d'avoir trois années complètes de domicile sur le territoire de la confédération, et les qualités requises par l'art. 19 ;

2° Les militaires qui ne sont pas nés sur le territoire de la république, mais qui ont soutenu par les armes l'indépendance du pays, auxquels il suffira d'avoir huit ans accomplis de domicile, et en outre les qualités requises par l'art. 19.

22. L'élection des députés, en raison du domicile, sera préférée à celle qui se fera en considération de la naissance.

23. Ne peuvent être élus députés :

1° Les individus qui sont privés ou suspendus des droits civils;

2° Le président et le vice-président de la confédération ;

3° Les membres de la cour suprême de justice ;

4° Les secrétaires d'état et les employés de leurs bureaux ;

5° Les employés des finances, dont les fonctions s'étendent sur toute la confédération.

6° Les gouverneurs des états ou des territoires, les archevêques et évêques, les commandans généraux, les gouverneurs des archevêchés et évêchés, les proviseurs et vicaires-généraux, les juges de canton et les commissaires-généraux de guerre et de finances, par les états ou territoires où ils exerceront les fonctions de leur ministère.

24. Pour que les individus, compris dans l'art. précédent, puissent être élus

députés, ils devront absolument avoir cessé leurs fonctions, six mois avant les élections.

SECTION III.

De la chambre des sénateurs.

ART. 25. Le sénat sera composé de deux sénateurs de chaque état, élus à la majorité absolue des voix, par leurs législatures, et renouvelés par moitié, de deux ans en deux ans.

26. Les sénateurs, élus en second lieu, cesseront leurs fonctions à la fin des deux premières années, et, dans la suite, ce seront les plus anciens.

27. Lorsqu'il manquera quelque sénateur pour cause de mort, de destitution ou tout autre motif, la place vacante sera remplacée par le corps législatif auquel il appartiendra, s'il se trouve alors réuni, et dans le cas contraire, à l'époque de sa réunion.

28. Pour être élu sénateur, il faudra

réunir toutes les qualités exigées pour l'éligibilité des députés et désignées dans la section précédente, et avoir en outre trente ans accomplis au moment de l'élection.

29. Les individus qui ne peuvent être députés, ne peuvent être sénateurs.

30. Les élections des sénateurs se feront suivant les formes établies par l'article 22.

31. Lorsqu'un même individu sera élu sénateur et député, l'élection première en date sera préférée.

32. L'élection périodique des sénateurs se fera dans tous les états le même jour, qui sera le premier septembre le plus rapproché de leur renouvellement par moitié.

33. Après avoir terminé l'élection des sénateurs, les corps législatifs remettront sous enveloppe certifiée, par l'entremise de leurs présidens, à celui du conseil de gouvernement, les actes

en règle des élections, et informeront les membres élus de leur nomination, par un avis officiel qui leur servira de lettres de créance. Le président du conseil de gouvernement donnera cours à ces actes, dans la forme indiquée par l'article 18.

SECTION IV.

Des fonctions économiques des deux chambres, et des prérogatives de leurs membres.

Art. 34. Chaque chambre, dans ses assemblées préparatoires et dans tout ce qui regardera son régime intérieur, se conformera au réglement qui sera déterminé par le Congrès actuel, sans préjudice des changemens que l'on pourra y faire dans la suite, si les deux chambres le jugent convenable.

35. Chaque chambre vérifiera les élections de ses membres respectifs, et

résoudra les doutes qui pourraient se présenter.

36. Les chambres ne pourront ouvrir leurs sessions à moins de la réunion de plus de la moitié du nombre total de leurs membres ; mais ceux qui se trouveront présens, de l'une et de l'autre, devront se réunir au jour marqué par le réglement du régime intérieur de toutes deux, et procéder respectivement à l'appel nominal des absens, sous les peines fixées par la loi.

37. Les communications des chambres entre elles, ainsi qu'avec le pouvoir exécutif, se feront par l'organe de leurs secrétaires respectifs, ou au moyen de députations.

38. Les deux chambres pourront prononcer, en qualité de haut-jury, sur les chefs d'accusation dirigés :

1° Contre le président de la confédération, pour crimes de trahison envers l'indépendance nationale ou la

forme du gouvernement établi, et pour subornation commise pendant la durée de son emploi;

2° Contre le même président, pour des actes manifestement dirigés à empêcher d'effectuer les élections de président, sénateurs et députés, ou à ce que ceux-ci se présentent pour exercer leurs fonctions aux époques désignées par la constitution, ou à interdire aux chambres l'usage de quelqu'une des facultés qui leur sont attribuées;

3° Contre les membres de la cour suprême de justice et les secrétaires d'état, pour toute espèce de délits commis pendant la durée de leurs fonctions;

4° Contre les gouverneurs des états, pour infractions au pacte fédératif, aux lois de l'union, ou aux ordres du président de la confédération qui ne seraient pas manifestement contraires à la constitution et aux lois générales de l'union; et aussi pour la publication des lois ou

décrets du corps législatif de leurs états respectifs, contraires à la même constitution et aux lois.

39. La chambre des représentans exercera exclusivement les fonctions de haut-jury, quand le président ou ses ministres seront accusés pour des actes dans lesquels seraient intervenus le sénat ou le conseil d'état en raison de leurs attributions. La même chambre connaîtra de la même manière, dans les cas d'accusation contre le vice-président, pour tous les délits commis dans le cours de ses fonctions.

40. La chambre devant laquelle aura été portée l'accusation contre les individus mentionnés dans les deux articles précédens, s'érigera en haut-jury; et si elle déclare, à la majorité des voix des deux tiers de ses membres présens, qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera suspendu de son emploi, et mis à la disposition du tribunal compétent.

41. Tout député ou sénateur pourra, dans sa chambre respective, présenter par écrit des projets de loi ou décrets.

42. Les députés et les sénateurs seront inviolables pour les opinions émises pendant le cours de leurs fonctions, et ils ne pourront jamais être recherchés à cet égard.

43. Dans lés procès criminels qui seraient intentés contre les sénateurs ou députés, depuis le moment de leur élection jusqu'à deux mois après l'expiration de leurs fonctions, ils ne pourront être accusés que devant leurs chambres respectives; et chacune d'elles se constituera à son tour en haut-jury pour déclarer s'il y a lieu ou non d'admettre l'accusation.

44. Si la chambre, formée en haut-jury dans les cas désignés par l'article précédent, déclare, à la pluralité des voix des deux tiers des membres présens, qu'il y a lieu à accusation, l'ac-

cusé sera suspendu de son emploi, et mis à la disposition du tribunal compétent.

45. L'indemnité des députés et des sénateurs sera déterminée par une loi, et payée par le trésor général de la confédération.

46. Chaque chambre, ainsi que les assemblées mentionnées dans l'art. 36, pourront délivrer les ordres qu'ils jugeront convenables pour l'exécution des résolutions prises en vertu des fonctions qui leur sont déléguées par la constitution, dans les articles 35, 36, 39, 40, 44 et 45, et le président des Etats-Unis devra les faire exécuter, sans pouvoir faire aucune observation à ce sujet.

SECTION V.

Des facultés du Congrès général.

ART. 47. Toutes les résolutions du Congrès auront le caractère de loi ou de décret.

48. Les résolutions du Congrès géné-

ral, pour avoir force de loi ou décret, devront être signées par le président, excepté dans les cas désignés par la présente constitution.

49. Les lois ou décrets qui émanent du Congrès général auront pour objet :

1° De soutenir l'indépendance nationale, et de pourvoir à la conservation et à la sûreté de la nation dans ses relations extérieures ;

2° De conserver l'union fédérative des états, la paix et l'ordre public dans l'intérieur de la confédération ;

3° De maintenir l'indépendance des états entr'eux, sous le rapport de leur gouvernement intérieur, d'après l'acte constitutif et la présente constitution ;

4° Soutenir l'égalité proportionnelle des devoirs et des droits que les états ont devant la loi.

50. Les facultés du Congrès général sont exclusivement les suivantes :

1° D'exciter le progrès des lumières,

en assurant, pendant un tems désigné, des droits exclusifs aux auteurs pour leurs ouvrages; en établissant des écoles de marine, d'artillerie et du génie, et en créant un ou plusieurs établissemens pour y enseigner les sciences naturelles et exactes, politiques et morales, les arts nobles et les langues, sans nuire à la liberté des divers corps législatifs, pour régler l'éducation publique dans leurs états respectifs;

2° De fomenter la prospérité générale, en ordonnant l'ouverture de chemins et de canaux, ou l'amélioration de ceux qui existent, sans empêcher que les états puissent en faire autant chez eux; en établissant des postes et des courriers, et en assurant, pendant un tems limité, aux inventeurs ou à ceux qui auraient perfectionné et introduit quelque branche d'industrie, des droits exclusifs pour leurs inventions, perfectionnemens ou introductions nouvelles;

3° De protéger et régler la liberté politique de la presse, de manière à ne jamais suspendre son exercice, et encore moins l'abolir dans aucun des états et territoires de la confédération;

4° D'admettre de nouveaux états ou territoires dans l'union fédérative, en les incorporant à la nation;

5° De régler définitivement les limites des états, en terminant leurs différens, lorsqu'ils n'auront pu se mettre d'accord sur la démarcation de leurs districts respectifs;

6° D'ériger les territoires en états, ou de les agréger à ceux déjà existans;

7° De réunir deux états, et même plus, pour n'en former qu'un seul, sur la demande de leurs corps législatifs, ou d'en ériger de nouveau un autre dans les limites de ceux qui existent, avec l'approbation des trois quarts des membres présens des deux chambres, et la ratification d'un nombre égal des corps

législatifs des autres états de la confédération ;

8° De fixer les dépenses générales, d'établir les contributions nécessaires pour y subvenir, régler leur recouvrement, déterminer leur emploi, et s'en faire rendre annuellement compte par le gouvernement ;

9° De contracter des dettes sur le crédit de la confédération, et désigner les garanties convenables pour les couvrir ;

10° De reconnaître la dette nationale, et fixer les moyens de sa consolidation et de son amortissement ;

11° De régler le commerce avec les nations étrangères, et entre les divers états de la confédération et les tribus des Indiens ;

12° De donner des instructions pour les concordats à établir avec le Saint-Siége apostolique, les approuver pour leur ratification, et fixer l'exercice du

patronnage dans toute la confédération;

13° D'approuver les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de fédération, de neutralité armée, et généralement tous ceux contractés par le président des États-Unis avec des puissances étrangères;

14° D'autoriser l'ouverture de toute espèce de ports, établir des douanes et désigner le lieu de leur placement;

15° De déterminer l'uniformité du poids, titre, valeur, type et dimension des monnaies dans toute l'étendue de la confédération, et d'adopter un système général des poids et mesures;

16° De décréter la guerre d'après les renseignemens présentés par le président des Etats-Unis;

17° De donner des réglemens pour accorder des lettres de marque, et pour déclarer bonnes ou mauvaises les prises faites sur terre et sur mer;

18° De désigner la force armée de

terre et de mer, fixer le contingent à fournir par chacun des états, et rendre des ordonnances pour régler leur organisation et leur service;

19° D'établir des réglemens pour organiser, armer et discipliner la milice locale des états, en réservant à chacun d'eux la nomination des officiers et la faculté de l'instruire, conformément à la discipline prescrite par le susdit réglement;

20° D'accorder ou de refuser l'entrée des troupes étrangères sur le territoire de la confédération;

21° De permettre ou non le séjour des escadres étrangères pendant plus d'un mois dans les ports mexicains;

22° De permettre ou non la sortie de troupes nationales hors des limites de la république;

23° De créer ou supprimer des emplois publics de la confédération, fixer,

augmenter ou diminuer leurs dotations, retraites et pensions ;

24° D'accorder des récompenses aux corps ou individus qui auraient rendu de grands services à la république, et de décerner des honneurs publics à la mémoire des grands hommes ;

25° D'accorder des amnisties ou rémissions de peines pour des délits dont la connaissance appartiendra aux tribunaux de la confédération, dans les cas et sous les conditions prévues par les lois ;

26° D'établir une règle générale de naturalisation ;

27° De promulguer des lois uniformes dans tous les états à l'égard des banqueroutes ;

28° De choisir un lieu convenable pour la résidence des pouvoirs suprêmes de la confédération, et d'y exercer les attributions du pouvoir législatif d'un état ;

29° De changer le lieu de la résidence quand il le jugera nécessaire ;

30° De faire des lois et rendre des décrets pour régler l'administration intérieure des territoires ;

31° De dicter toutes les lois et décrets qui seront convenables pour remplir les objets mentionnés dans l'article 49, sans se mêler de l'administration intérieure des états.

SECTION VI.

De la formation des lois.

ART. 51. La formation des lois et décrets peut commencer indistinctement dans l'une des deux chambres, excepté celles qui regardent les contributions ou impôts, qui ne peuvent avoir leur origine que dans la chambre des députés.

52. On regardera comme initiative de loi ou décret :

1° Les propositions que le président

des Etats-Unis mexicains jugera convenables pour le bien de la société, et qu'il recommandera comme telles à la chambre des députés;

2° Les projets de lois ou décrets que les corps législatifs des états adresseront à l'une des deux chambres.

53. Tous les projets de loi ou décret, sans aucune exception, seront discutés successivement dans les deux chambres, en observant dans toutes deux, avec exactitude, ce qui est prescrit par le réglement des débats touchant sa forme, ses détails, et le mode de procéder dans les discussions et l'émission des votes.

54. Lorsqu'un projet de loi ou décret aura été rejeté dans la chambre à laquelle il aura été présenté, avant de passer à la seconde chambre, il ne pourra y être proposé de nouveau par un de ses membres, dans les sessions de la même année, jusqu'aux sessions ordinaires de l'année suivante.

55. Si les projets de loi ou décrets, après leur discussion, sont adoptés par la majorité absolue des membres présens dans l'une et l'autre chambre, on les fera passer au président des Etats-Unis, qui, s'il les approuve, les signera et fera publier, etc. Dans le cas contraire, il les renverra accompagnés de ses observations, dans l'espace de dix jours, à la chambre où ils auront pris naissance.

56. Les projets de loi ou décrets renvoyés par le président, conformément à l'article précédent, seront de nouveau discutés dans les deux chambres. Si dans chacune d'elles ils sont approuvés par les deux tiers des membres présens, on les fera de nouveau passer au président qui ne pourra se refuser à les signer et à les publier; mais s'ils ne sont pas approuvés par les deux tiers des deux chambres, alors il ne pourront y être proposés jusqu'à l'année suivante.

57. Si le président ne renvoyait pas un projet de loi ou décret dans le terme prescrit par l'article 55, il sera, par ce seul fait, regardé comme sanctionné, et sera promulgué comme tel, à moins que pendant le cours du délai le Congrès n'ait clos ou suspendu ses fonctions; et dans ce cas le renvoi devra s'effectuer le premier jour où le Congrès se réunira.

58. Les projets de loi ou décret, étant rejetés lors de leur discussion dans la seconde chambre, elle les renverra avec ses observations à celle où ils ont pris naissance; si, après y avoir été examinés de nouveau, ils sont approuvés par les deux tiers de ses membres présens; ils seront renvoyés une seconde fois à la chambre qui les a rejetés, et son refus d'adoption ne sera point admissible si les deux tiers de ses membres présens ne concourent au rejet.

59. Les projets de loi ou décrets qui

lors de la seconde révision auront été approuvés par les deux tiers des membres de la chambre à laquelle ils avaient été présentés dans l'origine, et qui n'auront pas été rejetés par les deux tiers des membres de la seconde chambre, seront adressés au président, qui devra les signer et promulguer, ou les renvoyer, dans le délai de dix jours francs, avec ses observations, à la chambre où ils auront pris naissance.

60. Les projets de loi ou décret qui, d'après l'article précédent, auront été renvoyés par le président à la chambre de leur origine, y seront examinés de nouveau; et si elle les approuve à la majorité des deux tiers de ses membres présens, et que la seconde chambre, chargée de la révision, ne la rejette pas avec la même majorité de ses membres présens, on les renverra de nouveau au président qui sera tenu de les promulguer. Mais dans le cas où ils ne seraient

pas adoptés à la majorité des deux tiers de la chambre de leur origine, ou qu'ils ne seraient pas rejetés par la même majorité de la seconde chambre chargée de la révision, ils ne pourront être reproduits de nouveau, sinon lors des sessions ordinaires subséquentes.

61. Dans le cas de rejet pour la seconde fois de la part de la chambre chargée de la révision, conformément à l'article 58, les projets seront regardés définitivement comme rejetés, et ne pourront être repris en considération jusqu'à l'année suivante.

62. Dans les additions faites aux projets de loi ou décrets par la chambre examinatrice, on observera les mêmes formalités requises pour les projets eux-mêmes, avant qu'ils puissent être envoyés au président.

63. Les parties que la chambre examinatrice rejetera pour la première fois d'un projet de loi ou décret, subiront

les mêmes formalités que les projets rejetés pour la première fois en totalité.

64. Dans le cas d'interprétation, modification ou révocation des lois ou décrets, on observera les mêmes conditions prescrites pour leur formation.

65. Toutes les fois qu'il sera communiqué au président de la république quelque résolution du Congrès général, elle devra être signée par les présidens des deux chambres et par un secrétaire de chacune.

66. Pour la formation de toute loi ou décret, la présence de la majorité absolue des membres de chaque chambre est indispensablement nécessaire.

SECTION VII.

Du tems, de la durée et du lieu des sessions du Congrès général.

ART. 67. Le Congrès général se réunira tous les ans le 1er janvier dans le

lieu qui sera désigné par une loi. Son réglement intérieur prescrira les opérations qui devront précéder l'ouverture de ses sessions, et les formalités à observer pour son installation.

68. Le président de la confédération y assistera, et prononcera un discours analogue à un acte aussi important; celui qui présidera le Congrès y répondra en termes généraux.

69. Les séances ordinaires du Congrès seront journalières, sans autre interruption que celle des jours de fêtes solennelles; et, pour qu'elles soient suspendues plus de deux jours, il faudra le consentement des deux chambres.

70. Toutes les deux résideront dans un même lieu, et elles ne pourront se transférer dans un autre, sans en être convenues auparavant, ainsi que du tems et du mode de translation, en désignant l'instant précis de leur réunion. Mais si étant d'accord l'une et l'autre

sur la translation, il s'élevait quelque difficulté sur le tems, le mode ou le lieu, le président des états la terminera en choisissant précisément un des points sur lesquels existe la différence.

71. Le Congrès fermera ses sessions annuelles le 15 avril, avec les mêmes formalités prescrites pour leur ouverture, ou bien il pourra les prolonger trente jours de plus, lorsqu'il le jugera nécessaire, ou sur la demande du président de la confédération.

72. Quand le Congrès général se réunira pour des sessions extraordinaires, il sera composé des mêmes députés et des mêmes sénateurs des sessions ordinaires de la même année, et il s'occupera exclusivement de l'objet ou des objets stipulés dans la lettre de convocation; mais si ces affaires ne se trouvaient pas terminées pour le jour où doivent s'ouvrir les sessions ordinaires, il clorra ses délibérations, en laissant la solution

des points en suspens au Congrès dans ses séances ordinaires.

73. Les résolutions prises par le Congrès pour sa translation, sa suspension ou la prorogation des séances, d'après les trois articles précédens, seront communiquées au président des états, qui sera tenu de les faire exécuter sans avoir le droit d'y faire des observations.

TITRE IV.

Du suprême pouvoir exécutif de la confédération.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes en qui il est déposé, et de leur élection.

Art. 74. Le suprême pouvoir exécutif de la confédération est déposé entre les mains d'un seul individu qui portera le titre de président des États-Unis mexicains.

75. Il y aura aussi un vice-président, sur qui retomberont toutes les facultés

et les prérogatives du président, dans le cas d'impossibilité physique ou morale de ce dernier ;

76. Pour être président ou vice-président, il faut être né Mexicain, être âgé de trente-cinq ans accomplis lors de l'élection, et résider dans le pays.

77. Le président ne pourra être réélu pour cette dignité, qu'après quatre années de cessation de ses fonctions.

78. Celui qui sera élu président ou vice-président remplira cet emploi préférablement à tout autre.

79. Le 1er septembre qui précédera immédiatement l'année où le nouveau président devra entrer en exercice de ses attributions, le corps législatif de chacun des états élira, à la majorité absolue des voix, deux individus, dont un, au moins, ne sera pas habitant de l'état qui fait l'élection.

80. Après avoir terminé l'élection, le corps législatif en remettra l'acte,

sous un pli certifié, au président du conseil de gouvernement, pour qu'il en fasse l'usage déterminé par le réglement du conseil.

81. Le 1er janvier suivant, les procès-verbaux des actes mentionnés dans l'article précédent, seront ouverts et lus en présence des chambres réunies, si l'on a reçu ceux des trois quarts de la confédération.

82. La lecture des procès-verbaux terminée, les sénateurs se retireront, et un comité nommé par la chambre des députés, composé d'un membre pour chacun des états dont les représentans seront présens, les examinera et fera un rapport sur leur résultat.

83. La chambre procédera ensuite à désigner les qualités des élections et à compter le nombre des voix.

84. Celui qui réunira la majorité absolue des votes des corps législatifs sera désigné président.

85. S'il se trouve deux individus qui réunissent la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus de voix sera président, et l'autre vice-président. Dans les cas où tous les deux auraient la même majorité, alors la chambre des députés élira l'un des deux, et l'autre restera vice-président.

86. Si personne ne réunit la majorité absolue des votes des corps législatifs, la chambre des députés élira le président et le vice-président, en choisissant dans chaque élection un des deux qui auront le plus grand nombre de suffrages.

87. Lorsque plus de deux individus se trouveront avoir une majorité respective, et un nombre égal de voix, la chambre choisira entr'eux le président et le vice-président.

88. Si un seul réunissait la majorité respective, et que deux ou plus eussent un nombre égal de suffrages, mais

plus que les autres, la chambre élira entre ceux qui auront le nombre le plus élevé.

89. Si tous avaient le même nombre de votes, la chambre élira entr'eux tous le président et le vice-président, en faisant de même quand un seul aura un plus grand nombre de suffrages, et les autres un nombre égal.

90. S'il se trouve égalité dans les suffrages sur la qualité des élections faites par les corps législatifs, on répétera une seule fois le scrutin, et dans le cas où le résultat serait encore égal, le sort en décidera.

91. En cas de concurrence entre trois ou plus qui obtiennent la même quantité de suffrages, on dirigera le scrutin de manière à réduire les compétiteurs à deux et même à un seul, afin de le faire concourir pour l'élection avec celui qui

aura obtenu la majorité respective sur tous les autres.

92. Pour règle générale, dans les scrutins relatifs à l'élection du président et du vice-président, on n'aura point recours à la voie du sort avant d'avoir fait un second tour de scrutin.

93. L'émission des suffrages sur la qualité des élections faites par les corps législatifs et de celles faites par la chambre des députés pour la présidence et vice-présidence, se fera par états, la représentation de chacun d'eux n'ayant qu'un seul vote ; et pour que la décision de la chambre soit valable, il faudra qu'elle soit rendue à la majorité absolue des voix.

94. Pour délibérer sur les objets compris dans l'article précédent, la chambre devra être composée de plus de la moitié du nombre total de ses membres, et que les trois quarts des états soient représentés par les députés présens.

SECTION II.

De la durée des fonctions du président et du vice-président; du mode de pourvoir à leur remplacement en cas d'empêchement, et de la formule du serment.

Art. 95. Le président et le vice-président de la confédération entreront en fonctions le 1er avril, et seront remplacés tous les quatre ans le même jour par une nouvelle élection constitutionnelle.

96. Si par quelque motif les élections de président et de vice-président n'étaient pas faites et publiées pour le 1er avril, jour où doit s'effectuer le remplacement, ou bien que les élus ne fussent pas prêts à entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les anciens néanmoins cesseront le même jour, et le pouvoir suprême exécutif sera déposé par intérim entre les mains d'un prési-

dent nommé par la chambre des députés qui votera par états.

97. Dans le cas où le président et le vice-président ne pourraient momentanément exercer leurs fonctions par un empêchement quelconque, on se conformera à ce qui est mentionné dans l'article précédent; et si cet empêchement de tous deux survenait lorsque le Congrès ne serait pas réuni, le pouvoir exécutif serait remis au président de la cour suprême de justice, en lui adjoignant deux individus qui seront élus à la majorité absolue des suffrages par le conseil de gouvernement. Ceux-ci ne pourront être choisis parmi les membres du congrès général et devront avoir les qualités requises pour être président de la confédération.

98. Pendant les élections dont parlent les deux articles précédens, le président de la cour suprême de justice restera chargé du pouvoir exécutif.

99. Dans le cas d'impossibilité absolue du président et du vice-président, le congrès, et dans l'intervalle de ses sessions, le conseil de gouvernement pourvoiront de la manière indiquée dans les articles 96 et 97, et feront les dispositions nécessaires pour que les corps législatifs procèdent à l'élection du président et du vice-président selon les formes constitutionnelles.

100. L'élection du président et du vice-président, faite par les corps législatifs, en conséquence de l'impossibilité absolue de ceux qui étaient revêtus de cette dignité, n'empêchera point les élections ordinaires qui doivent se faire tous les quatre ans le 1er septembre.

101. Le président et le vice-président nouvellement élus à l'époque des quatre années, devront être le 1er avril dans l'endroit où résideront les pouvoirs suprêmes de la confédération, et prêter serment en présence des chambres réu-

nies pour l'accomplissement de leurs obligations, sous la formule suivante :
« Je N.... nommé président (ou vice-» président) des États-Unis mexicains, » je jure par Dieu et les Saints Évan-» giles, d'exercer fidèlement l'emploi » que lesdits États-Unis m'ont confié, » et que j'observerai et ferai observer » exactement la constitution et les lois » générales de la confédération. »

102. Si le président ni le vice-président ne se présentaient pas pour prêter le serment prescrit par l'article précédent, après l'ouverture des sessions du congrès, ils seront tenus de le prêter pardevant le conseil de gouvernement aussitôt que chacun d'eux se présentera.

103. Si le vice-président prête le serment prescrit par l'article précédent avant le président, il commencera immédiatement à gouverner, jusqu'à ce que ce dernier ait prêté son serment.

104. Le président et le vice-président

nommés constitutionnellement selon l'article 99, et les individus nommés pour exercer provisoirement les fonctions de président d'après les art. 96 et 97, prêteront le serment prescrit par l'art. 101 pardevant les chambres, si elles sont réunies, et pardevant le conseil de gouvernement si elles ne le sont pas.

SECTION III.

Des prérogatives du président et du vice-président.

ART. 105. Le président pourra faire au congrès les propositions ou réformes de loi qu'il croira convenables au bien général, en les adressant à la chambre des députés.

106. Le président peut, pour une seule fois pendant dix jours libres, faire des observations sur les lois et décrets qui lui seront transmis par le congrès général, et en suspendre la publication jusqu'après la résolution dudit congrès,

excepté dans les cas prévus par la présente constitution.

107. Le président, pendant la durée de ses fonctions, ne pourra être accusé que pardevant l'une des chambres, et seulement pour les délits mentionnés par l'article 36, et commis dans le tems qui y est exprimé.

108. Pendant un an compté depuis le jour où le président aura cessé ses fonctions, il ne pourra non plus être accusé que devant une des chambres pour les délits mentionnés dans l'art. 38, et même pour tous autres, pourvu qu'ils aient été commis pendant la durée de son emploi. Après l'expiration de l'année, il ne pourra être accusé pour les susdits délits.

109. Le vice-président, pendant les quatre années de son exercice, ne pourra être accusé que devant la chambre des députés pour toute espèce de délits commis pendant le tems de ses fonctions.

SECTION IV.

Des attributions du président et des limites de ses facultés.

ART. 110. Les attributions du président sont les suivantes :

1° De faire publier, circuler et observer les lois et décrets du congrès général ;

2° De donner des réglemens, des décrets et des ordonnances pour le meilleur accomplissement de la constitution, de l'acte constitutif et des lois générales ;

3° De mettre à exécution les lois et décrets tendant à conserver l'intégralité de la confédération, et à soutenir son indépendance extérieure, et son union et sa liberté intérieures ;

4° De nommer et changer librement les ministres ;

5° De veiller au recouvrement et ordonner les versemens et emplois des

contributions générales, conformément aux lois ;

6° De nommer les chefs de division des bureaux des finances, les commissaires généraux, les envoyés diplomatiques et les consuls, les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée permanente, de la milice active et de la marine, avec l'approbation du sénat et du conseil de gouvernement ;

7° De nommer les autres employés de l'armée permanente, de la milice active et de la marine, ainsi que ceux des bureaux de la confédération, en se conformant aux dispositions des lois ;

8° De nommer, sur la proposition triple faite par la cour suprême de justice, les juges et procureurs fiscaux de canton et de district ;

9° De donner des retraites, accorder des congés et de régler les pensions des militaires conformément aux lois ;

10° De disposer de la force armée

permanente de terre et de mer, et de la milice active, pour la sûreté intérieure et la défense extérieure de la confédération;

11° De disposer de la milice locale pour les mêmes objets; mais lorsqu'il s'agira de l'employer hors des limites des états, il devra obtenir préalablement le consentement du Congrès général, qui désignera la force nécessaire; et s'il n'était pas réuni alors, il appartiendra au conseil de gouvernement de donner le consentement et de désigner la force;

12° De déclarer la guerre au nom des États-Unis mexicains, d'après un décret du Congrès général, et d'accorder des lettres de marque, conformément aux dispositions des lois;

13° De contracter des concordats avec le Saint-Siége apostolique dans les termes fixés par le douzième paragraphe de l'art. 56;

14° De diriger les négociations diplomatiques, et contracter des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de trève, de confédération, de neutralité armée, de commerce et de toute autre nature; mais, pour y donner ou refuser sa ratification, il ne pourra le faire que d'après l'approbation du congrès général;

15° De recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères;

16° De demander au Congrès général la prorogation de ses sessions ordinaires pendant trente jours libres seulement;

17° De convoquer le Congrès pour des sessions extraordinaires, dans le cas où il les juge convenables et d'après l'opinion des deux tiers des membres présens du conseil de gouvernement;

18° De convoquer aussi le Congrès à des sessions extraordinaires, quand le conseil de gouvernement le jugera né-

cessaire, à la pluralité des deux tiers de ses membres présens;

19°. De veiller à ce que la justice soit administrée promptement et complétement par la cour suprême et par les tribunaux de la confédération, et que leurs sentences soient exécutées selon les lois;

20° De suspendre de leurs emplois pour trois mois seulement, et priver même de la moitié de leur traitement pendant le même tems, les employés de la confédération, pour contravention à ses ordres ou décrets; et dans le cas où il croira devoir poursuivre ces employés, il les renverra devant les tribunaux compétens;

21° D'accorder l'introduction ou d'arrêter la publication des décrets des conciles, des bulles pontificales, brefs et rescrits de la cour de Rome, d'après le consentement du Congrès général, si ces actes contiennent des dispositions générales; en prenant l'a-

vis du sénat et, dans l'intervalle de ses sessions, après avoir entendu le conseil de gouvernement, s'il s'agit d'affaires particulières ou d'administration; et enfin sur l'opinion de la cour suprême de justice, si ces actes concernent des objets contentieux.

111. Pour la publication des lois et décrets, le président se servira de la formule suivante :

« Le président des États-Unis mexi-
» cains; sachez : que le Congrès géné-
» ral a décrété ce qui suit : (ici le texte).
» C'est pourquoi j'ordonne qu'il soit
» imprimé, publié, envoyé partout où
» besoin sera, et qu'il ait son entier ac-
» complissement ».

112. Les restrictions aux facultés du président sont les suivantes :

1° Le président ne pourra commander en personne les forces de terre et de mer, sans le consentement préalable du Congrès général, ou pendant l'in-

terruption de ses sessions, celui du conseil de gouvernement voté à la pluralité des deux tiers de ses membres présens; et lorsqu'il les commandera d'après les formalités prescrites, le vice-président prendra les rênes du gouvernement;

2° Le président ne pourra priver aucun individu de sa liberté, ni lui infliger aucune peine; mais, si le bien et la sûreté de la confédération l'exigent, il pourra le faire arrêter, avec l'obligation, dans le terme de quarante-huit heures, de mettre les prévenus à la disposition du tribunal ou du juge compétent;

3° Le président ne pourra occuper la propriété d'aucun particulier ni d'aucune corporation, ni les troubler dans leurs possessions, usage ou produits; et si dans quelque circonstance il était nécessaire, pour un objet d'utilité générale et reconnue, de s'emparer de la

propriété de quelque particulier ou d'une corporation, il ne pourra le faire sans l'approbation préalable du sénat, ou, dans l'intervalle des sessions, du conseil de gouvernement, en indemnisant toujours la partie intéressée, suivant l'arbitrage de gens notables choisis par elle et par le gouvernement;

4° Le président ne pourra empêcher les élections et les autres actes énoncés dans la seconde partie de l'art. 38;

5° Le président, de même que le vice-président, ne pourront sortir du territoire de la république pendant le tems de leurs fonctions, et un an après leur expiration, sans la permission du Congrès.

SECTION V.

Du conseil de gouvernement.

ART. 113. Pendant l'intervalle des sessions du Congrès général, il y aura un conseil de gouvernement, composé

de la moitié des membres du sénat, c'est-à-dire un pour chaque état.

114. Dans les deux premières années, ce conseil sera composé des premiers individus nommés par leurs corps législatifs respectifs, et dans la suite ce seront les plus anciens.

115. Le conseil aura pour président né le vice-président des États-Unis, et d'après son réglement il nommera un président temporaire pour le remplacer pendant son absence.

116. Les attributions de ce conseil sont les suivantes :

1° De veiller à l'observation de la constitution, de l'acte constitutif et des lois générales, en prenant des mesures sur tous les incidens relatifs à ces objets ;

2° De faire au président toutes les observations qu'il croira convenables pour le plus parfait accomplissement de la constitution et des lois générales ;

3° De décider par lui-même ou sur la proposition du président, la convocation du Congrès en sessions extraordinaires, en ayant soin, dans l'un et l'autre cas, que cette détermination ne soit prise que d'après le vote des deux tiers des conseillers présens, conformément à ce qui est indiqué dans les attributions 17 et 18 de l'art. 110;

4° De donner son consentement pour l'emploi de la milice locale dans les cas mentionnés à l'art. 110, attribution 11;

5° D'approuver la nomination des employés désignés dans l'attribution 6, même art. 110;

6° De donner son consentement dans le cas de l'art 112, restriction 1re;

7° De nommer deux individus pour exercer provisoirement le pouvoir exécutif, conjointement avec le président de la cour suprême de justice, selon l'art 97;

8° De recevoir le serment stipulé

dans l'art. 101, des membres du pouvoir suprême exécutif, dans les cas prévus par la présente constitution ;

9° De donner son opinion dans les consultations que lui adressera le président, en vertu de la faculté 21 de l'art. 110, et dans toutes les autres affaires qu'il lui soumettrait.

SECTION VI.

De l'expédition des affaires du gouvernement.

Art. 117. Pour l'expédition des affaires du gouvernement de la république, il sera établi des secrétaires d'état, dont une loi du Congrès général fixera le nombre.

118. Tous les réglemens, décrets et ordonnances du président devront être contresignés par le secrétaire d'état du département auquel correspondra l'affaire, et ils ne seront point obéis sans cette formalité.

119. Les secrétaires d'état seront responsables des actes du président qu'ils auront autorisés par leurs signatures contre la constitution, l'acte constitutif, les lois générales et les constitutions particulières des états.

120. Les secrétaires d'état rendront compte à chaque chambre, aussitôt l'ouverture de leurs sessions annuelles, de tout ce qui concerne leur département respectif.

121. Pour être secrétaire d'état, il faut être né Mexicain.

122. Les secrétaires d'état dresseront un réglement, pour la meilleure distribution et l'expédition des affaires de leur département, que le gouvernement transmettra au Congrès pour avoir son approbation.

TITRE V.

Du pouvoir judiciaire de la confédération.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de la distribution de ce pouvoir.

Art. 123. Le pouvoir judiciaire de la confédération résidera dans une cour suprême de justice, dans les tribunaux de canton et dans ceux de district.

SECTION II.

De la cour suprême de justice, de l'élection, de la durée et du serment de ses membres.

Art. 124. La cour suprême de justice sera composée de onze juges partagés en trois sections, et d'un procureur fiscal. Le Congrès général pourra en augmenter ou en diminuer le nombre, suivant qu'il le jugera convenable.

125. Pour être élu membre de la cour

suprême de justice, il faudra être instruit dans la science du droit, au jugement des corps législatifs des états; avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis; être citoyen naturel de la république, ou être né dans quelque partie de l'Amérique qui, avant 1810, dépendait de l'Espagne, et qui s'en est séparée, pourvu qu'il ait un domicile de cinq ans accomplis sur le territoire de la république.

126. Les membres de la cour suprême de justice seront inamovibles, et ne pourront être déplacés que conformément aux lois.

127. L'élection des membre de la cour suprême de justice se fera en un même jour par tous les corps législatifs des états à la majorité absolue des suffrages.

128. Les élections terminées, chaque corps législatif transmettra au président du conseil de gouvernement une liste certifiée des douze individus élus, en

distinguant celui qui l'aura été pour fiscal.

129. Aussitôt que le président du conseil aura reçu au moins les trois quarts des listes transmises par les corps législatifs, on en fera l'usage prescrit par le réglement du conseil.

130. Au jour désigné par le conseil, lesdites listes seront ouvertes et lues en présence des chambres réunies ; après quoi les sénateurs se retireront.

131. En continuant la séance, la chambre des députés nommera à la majorité absolue un comité, qui devra être composé d'un député de chaque état dont les représentans seront présens, et les listes lui seront remises pour en faire l'examen et rendre compte du résultat, afin que la chambre puisse procéder à classer les élections et à reconnaître le nombre des voix.

132. L'individu ou les individus qui réuniraient plus de la moitié des suffra-

ges calculés par le nombre total des corps législatifs, et non par celui de leurs membres respectifs, seront reconnus pour nommés, sans autre formalité que la déclaration de la chambre des députés.

133. Si les individus qui auraient réuni la majorité des suffrages prévue par l'article précédent, ne complétaient pas le nombre de douze, la chambre elle-même choisira successivement parmi les individus qui auront obtenu des corps législatifs le plus grand nombre de votes, en observant exactement pour ces élections ce qui a été prévu dans la première section du titre 4, qui traite des élections du président et du vice-président.

134. Si un sénateur ou un député se trouvait élu pour juge ou procureur fiscal de la cour suprême de justice, il donnera la préférence à l'élection faite pour ces emplois.

135. Quand il manquera quelqu'un ou quelques-uns des membres de la cour suprême de justice, pour cause d'impossibilité absolue, on pourvoira au remplacement, suivant le mode indiqué dans cette section, d'après un avis préalablement donné par le gouvernement aux corps législatifs des états.

136. Les membres de la cour suprême de justice, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment devant le président de la république, dans la forme suivante : « Jurez-» vous à Dieu notre Seigneur d'accom-» plir fidèlement et loyalement les de-» voirs que la nation vous confie ? Si » vous le faites ainsi, que Dieu vous en » récompense, et si non, qu'il vous en » demande compte. »

SECTION III.

Des attributions de la cour suprême de justice.

Art. 137. Les attributions de la cour

suprême de justice, sont les suivantes :

1° Connaître des différens qui peuvent s'élever entre deux états de la confédération, pourvu que ce soit un objet vraiment contentieux, sur quoi il puisse intervenir une sentence formelle; des contestations qui peuvent survenir entre un état, et un ou plusieurs habitans d'un autre état, ou entre des particuliers, sur des prétentions de terrains concédés par divers états, sans préjudice du droit des parties pour réclamer la concession auprès de l'autorité qui l'a faite;

2° Terminer les contestations qui se présenteront, sur des contrats ou négociations faites par le gouvernement suprême, ou par ses agens;

3° Donner son opinion sur l'introduction ou la détention des bulles pontificales, brefs et rescrits de la cour de Rome, en matières contentieuses;

4° Décider la compétence entre les

tribunaux de la confédération, et entre ceux-ci et ceux des états, et les contestations de compétence entre les tribunaux d'un état et ceux d'un autre;

5° Connaître :

1° Des différens entre le président et le vice-président, conformément aux art. 38 et 39, et à la déclaration préalable de l'art. 40 ;

2° Des causes criminelles des députés et des sénateurs, indiquées dans l'art. 43, d'après la déclaration préalable mentionnée à l'art. 44 ;

3° De celles des gouverneurs des états, dans les cas prévus par l'art. 38, dans sa troisième partie, et d'après la déclaration préalable, indiquée dans l'art. 40 ;

4° De celles des secrétaires d'état, conformément aux art. 38 et 40 ;

5° Des affaires civiles et criminelles des employés diplomatiques et des consuls de la république ;

6° Des causes de l'amirauté, des prises de terre et de mer, et de la contrebande; des crimes commis en pleine mer; des offenses contre la nation des Etats-Unis mexicains; des employés des finances et de la justice de la confédération, et des infractions à la constitution et aux lois générales, selon ce qui sera établi par la loi.

138. Une loi déterminera le mode et les degrés dont devra connaître la cour suprême de justice, dans les cas compris dans la présente section.

SECTION IV.

Du mode de jugement des membres de la cour suprême de justice.

Art. 139. Pour juger les membres de la cour suprême de justice, la chambre des députés élira, en votant par états, dans le premier mois des sessions ordinaires, à l'époque de deux années, vingt-quatre individus qui ne soient pas

membres du Congrès général, et qui aient les mêmes qualités requises pour les magistrats de la cour suprême. Dans ce nombre on tirera au sort un procureur fiscal et un nombre de juges égal à celui de la première chambre de la cour; et, lorsque cela sera nécessaire, la chambre des députés, et, dans l'intervalle de ses sessions, le conseil de gouvernement procédera de la même manière à tirer au sort les juges des autres chambres de la cour.

SECTION V.

Des tribunaux de canton.

ART. 140. Les tribunaux de canton seront composés d'un juge lettré et d'un procureur fiscal, tous deux nommés par le pouvoir exécutif, sur la proposition faite en liste triple par la cour suprême de justice, et de deux adjoints, selon les dispositions qui seront établies par les lois.

141. Il faut, pour être juge de canton, être citoyen de la confédération, et âgé de trente ans accomplis.

142. Ces tribunaux connaîtront des causes de l'amirauté, des prises de terre et de mer, de la contrebande, des crimes commis en pleine mer, des offenses contre les Etats-Unis mexicains, des causes des consuls et des procès civils, dont la valeur excédera cinq cents piastres, et qui intéresseront la confédération. Une loi fixera le nombre de ces tribunaux, leurs juridictions respectives, le mode, la forme et le degré jusqu'où ils devront exercer leurs attributions dans ces sortes d'affaires, et dans les autres attribuées à la cour suprême de justice.

SECTION VI.

Des tribunaux de district.

Art. 143. Les Etats-Unis mexicains seront répartis en un certain nombre de

districts, et il y aura, dans chacun d'eux, un tribunal, desservi par un juge lettré, où l'on jugera sans appel toutes les causes civiles qui intéresseront la confédération, et dont la valeur n'excédera pas cinq cents piastres; et, en première instance, celles qui devront être portées par appel aux tribunaux de canton.

144. Pour être juge de district, il faudra être citoyen des États-Unis mexicains, et âgé de vingt-cinq ans accomplis. Ces juges seront nommés par le président, sur une liste triple proposée par la cour suprême de justice.

SECTION VII.

Règles générales pour l'administration de la justice, dans tous les états et les territoires de la confédération.

Art. 145. Dans chacun des états de la confédération, les actes et registres émanés des juges et des autorités des autres états, jouiront d'une confiance

entière. Le Congrès général rendra les lois uniformes pour tout ce qui devra être prouvé par lesdits actes et registres.

146. La peine de l'infamie ne tombera que sur le coupable qui l'aura méritée et subie, conformément aux lois.

147. La peine de confiscation des biens est abolie pour toujours.

148. Nul ne pourra être jugé par une commission spéciale, et aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

149. Aucune autorité ne pourra user d'aucun genre de tortures, de telle nature et en quelqu'état que soit le procès.

150. Personne ne pourra être détenu, à moins qu'il n'y ait des semi-preuves, ou indices qu'il soit coupable.

151. Personne ne sera détenu sur de simple indices, plus de soixante heures.

152. Aucune autorité ne pourra délivrer des ordres pour visiter les domiciles, les papiers et autres effets des

habitans de la république, sinon dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle aura déterminées.

153. On n'exigera le serment d'aucun habitant de la république sur des faits personnels dans les déclarations en matières criminelles.

154. Les militaires et les ecclésiastiques continueront à être sujets aux mêmes autorités auxquelles ils sont soumis actuellement, selon les lois en vigueur.

155. On ne pourra intenter aucun procès au civil ou au criminel pour fait d'injures, sans constater préalablement que l'on a tenté légalement les moyens de conciliation.

156. Personne ne pourra être privé du droit de terminer ses différens par le moyen d'arbitres nommés par les parties, quel que soit l'état du procès.

TITRE VI.

Des états de la confédération.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 137. L'exercice du gouvernement de chaque état sera divisé en trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et jamais deux ou plus ne pourront se réunir dans un même corps ou sur un seul individu, ni le pouvoir législatif être déposé entre les mains d'une seule personne.

158. Le pouvoir législatif de chaque état résidera dans un corps composé du nombre d'individus déterminé par leurs constitutions particulières, élus par le peuple et amovibles dans le tems et suivant le mode qu'elles indiqueront.

159. La personne ou les personnes à qui les états confieront le pouvoir exécutif, ne pourront l'exercer que pendant le tems fixé par leur constitution respective.

160. Le pouvoir judiciaire de chaque état sera exercé par les tribunaux désignés et établis par la constitution, et toutes les causes civiles ou criminelles dont la connaissance appartiendra à ces tribunaux, seront terminées par eux en dernière instance et jusqu'à l'exécution du jugement définitif.

SECTION II.

Des devoirs des états.

Art. 161. Chacun des états est obligé:

1° A organiser son gouvernement et son administration intérieure, sans s'opposer à la constitution actuelle, ni à l'acte constitutif;

2° A publier par le moyen des gouverneurs sa constitution respective, ses lois et décrets;

3° A observer et faire observer la constitution et les lois générales de l'union, ainsi que les traités faits ou ceux qui se feront à l'avenir, par l'autorité

suprême de la confédération, avec quelque puissance étrangère ;

4° A protéger ses habitans dans l'usage de la liberté qu'ils ont d'écrire, d'imprimer et de publier leur idées politiques sans avoir besoin de licence, de censure ou d'approbation antérieure à la publication, en ayant toujours soin de se conformer aux lois générales sur cette matière ;

5° A faire livrer immédiatement les criminels des autres états à l'autorité qui les réclamera ;

6° A livrer les fugitifs des autres états à la personne qui les réclamera justement, ou à les contraindre de toute autre manière satisfaitante pour la partie intéressée ;

7° A contribuer à la consolidation et à l'amortissement de la dette reconnue par le Congrès général ;

8° A transmettre annuellement à chacune des chambres du Congrès général

une note circonstanciée comprenant l'entrée et la sortie des fonds de leurs districts respectifs avec tous les détails y relatifs ; l'état où se trouveront les diverses branches d'industrie agricole, commerciale et manufacturière ; les nouvelles branches d'industrie que l'on pourrait introduire et fomenter, en exprimant les moyens de l'obtenir ; et enfin leur population respective et le moyen de la protéger ou de l'augmenter ;

9° A transmettre aux deux chambres, et dans l'intervalle de leurs sessions, au conseil de gouvernement, ainsi qu'au pouvoir suprême exécutif, une copie authentique de leurs constitutions, de leurs lois et décrets.

SECTION III.

Des restrictions au pouvoir des états.

ART. 162. Aucun des états ne pourra :

1° Etablir aucun droit de tonnage, ou

autre droit de port, sans le consentement du Congrès général;

2° Imposer, sans le consentement du susdit Congrès, des contributions ni droits sur les importations ou exportations, jusqu'à ce que la loi ait fixé comment cela devra se faire;

3° Avoir, en aucun tems, des troupes permanentes, ni des vaisseaux de guerre, sans le consentement du Congrès général;

4° Entrer en négociation avec aucune puissance étrangère, ni lui déclarer la guerre, devant néanmoins lui résister en cas d'invasion subite, ou de danger si imminent qu'il ne puisse admettre de délai, et alors en rendre compte aussitôt au président de la république;

5° Entrer en transaction, ou contracter avec d'autres états de la confédération, sans le consentement préalable du Congrès général, ou son approbation

ultérieure, si la transaction regardait un réglement de limites.

TITRE VII.

SECTION UNIQUE.

De l'observance, de l'interprétation et de la réforme de la constitution et de l'acte constitutif.

ART. 163. Tout fonctionnaire public, sans exception d'aucune classe, avant de prendre possession de son emploi, devra prêter serment d'observer la présente constitution et l'acte constitutif.

164. Le Congrès portera toutes les lois et décrets qu'il croira nécessaires pour rendre effective la responsabilité de ceux qui manqueront à la constitution et à l'acte constitutif.

165. Le Congrès général pourra seul résoudre les doutes qui pourraient s'élever sur l'interprétatation de la constitution et de l'acte constitutif.

166. Les corps législatifs des états pourront faire les observations qui leur paraîtront convenables, sur quelques articles déterminés de la présente constitution et de l'acte constitutif; mais le Congrès général ne les prendra en considération que dans l'année 1830.

167. Dans ladite année, le Congrès se bornera à désigner les observations qui mériteraient d'être soumises à la délibération du Congrès suivant, et cette déclaration sera communiquée au président, qui la fera publier, sans pouvoir y faire d'observations.

168. Le Congrès suivant s'occupera dans la première année de sa session ordinaire, des observations soumises à sa délibération, pour faire les réformes qu'il jugera convenables; car ce ne devra jamais être le même Congrès qui aura fait la qualification mentionnée dans l'article précédent, qui pourra décréter les réformes proposées.

169. Les réformes ou additions qui seront proposées postérieurement à l'année 1830, seront prises en considération par le Congrès dans la seconde année de ses sessions, et si elles sont désignées comme nécessaires conformément à ce qui est prévu par l'article précédent, cette résolution sera publiée afin que le Congrès suivant s'en occupe.

170. Pour réformer ou ajouter quelque chose à la présente constitution ou à l'acte constitutif, on observera, outre les règles prescrites par les articles précédens, toutes les formalités prévues pour la formation des lois, à l'exception du droit de faire des observations, accordé au président par l'article 106.

171. Jamais ne pourront être réformés les articles de la présente constitution et de l'acte constitutif qui établissent la liberté et l'indépendance de la nation mexicaine, sa religion, la forme de son gouvernement, la liberté de la

presse, et la division des pouvoirs suprêmes de la confédération et des états.

Donné au Mexique le 4 octobre de l'an du Seigneur 1824, quatrième de l'indépendance, troisième de la liberté et deuxième de la confédération.

Signé *Lorenzo de Zavala*, député par l'état de Yucatan, président. — *Florentino Martinez*, député par l'état de Chihuahua, vice-président. — Par le même état, *José Ignacio Gutierrez*. — Par l'état de Coahuila et Tejas, *Miguel Ramos, Arispe*. — *Erasmo Seguin*. — Par l'état de Durango, *Francisco Antonio Elorriaga*. — *Pedro de Ahumada*. — Par l'état de Guanajuato, *Juan Ignacio Godoy*. — *Victor Marquez*. — *José Félipe Vasquez*, — *José Maria Anaya*. — *Juan Beautista Morales*. — *José Maria Uribe*. — *José Miguel Llorente*. — Par l'état de Mexique, *Juan Rodriguez*. — *Juan Manuel Assorrey*. — *José Fran-*

cisco de Barreda. — *José Basilio Guerra.* — *Carlos Maria Bustamante.* — *Ignacio de Mora y Villamil.* — *José Ignacio Gonzalez Carnal Muro.* — *José Hernandez Chico Condarco.* — *José Ignacio Espinosa.* — *Luciano Castoreno.* — *Luis de Cortezar.* — *José Agustin Paz.* — *José Maria de Bustamante.* — *Francisco Maria Lombardo.* — *Felipe Sierra.* — *José Cirilo Gomez y Anaya.* — *Cayetano Ibarra.* — *Antonio de Gama y Cordova.* — *Bernardo Gonzalez Perez de Angulo.* — *Francisco Patiño y Dominguez.* — Par l'état de Michoacan, *José Maria de Ilusaga.* — *Manuel Solorzano.* — *José Maria Cabrera.* — *Ignacio Rayon.* — *Tomas Arriaga.* — Par l'état de Nuevoleon, *Servando Teresa de Mier.* — Par l'état de Oajaca, *Nicolas Fernandez del Campo.* — *Victores de Manero.* — *Demetrio del Castillo.* — *Joaquin de Miura y Bustamante.* — *Vicente Manero Em-*

bides. — *Manuel José Robles.* — *Francisco de Larrazabal y Corre.* — *Francisco Estevez.* — *José Vicente Rodriguez.* — Par l'état de Puebla, *Mariano Barbabosa.* — *José Murit de la Llave.* — *José de San Martin.* — *Rafael Mangino.* — *José Mària Jimenez.* — *José Mariano Marin.* — *José Vicente de Robles.* — *José Rafael Berruecos.* — *José Mariano Castillero.* — *José Maria Perez Dunslaguer.* — *Alejandro Carpio.* — *Mariano Tirado Gutierrez.* — *Ignacio Zaldivar.* — *Juan de Dios Moreno.* — *Juan Manuel Irrisarri.* — *Miguel Wenceslao Gasca.* — *Bernardo Copea.* —Par l'état de Queretaro, *Felix Osores.* — *Joaquin Guerra.* — Par l'état de San Luis Potosi, *Tomas Vargas.* — *Luis Gonzaga Gordoa.* — *José Guadalupe de los Reyes.* — Par l'état de Sonora y Sinaloa, *Manuel Fernandez Rojo.* — *Manuel Ambrosio Martinez de Vea.* — *José Santiago Escobosa.* — *Juan Bau-*

ista Escalante y Peralta. — Par l'état des Tamaulipas, *Pedro Parédes.* — Par Tlaxcala, *José Miguel Guridi y Alcocer.* — Par l'état de Vera Cruz, *Manuel Arguelles.* — *José Maria Becerra.* — Par l'état de Xalisco, *José Maria Covarrubias.* — *José de Jesus Huerta.* — *Juan de Dios Canedo.* — *Rafael Aldrete.* — *Júan Cayetano Portugal.* — Par l'état de Yucatan, *Manuel Crescencio Rejon.* — *José Maria Sanchez.* — *Fernando Valle.* — *Pedro Tarrazo.* — *Jöaquin Casáres y Armas.* — Par l'état des Zacatecas, *Valentin Gomez Farias.* — *Santos Vèlez.* — *Francisco Garcia.* — *José Miguel Gordoa.* — Par le territoire de la basse Californie, *Manuel Ortiz de la Torre.* — Par le territoire de Colima, *José Maria Jeronimo Arzac.* — Par le territoire du nouveau Mexique, *José Rafael Marid.* — *Manuel de Viya y Cosio*, député par l'état de Vera-Cruz, secrétaire. — *Epigmenio de la Piedra*,

député par le Mexique, secrétaire. — *José Maria Castro*, député par l'état de Xalisco, secrétaire. — *Juan José Romero*, député par l'état de Xalisco, secrétaire.

C'est pourquoi nous mandons et ordonnons à tous les tribunaux, justices, chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque rang et dignités qu'elles soient, d'observer et faire observer, accomplir et exécuter dans toutes ses parties la présente constitution, comme loi fondamentale de la nation. Vous aurez soin de veiller à son accomplissement, et de la faire imprimer, publier et distribuer.

Au Mexique, le 4 octobre 1824. — *Guadalupe Victoria*, président. — *Nicolas Bravo*. — *Miguel Dominguez*. — *A. D. Juan Guzman*.

Et je vous le communique à V. par

ordre de S. A. S. pour son accomplissement le plus exact. Dieu vous garde beaucoup d'années!

Mexique, 4 octobre 1824.

JUAN GUZMAN.

TABLE

DE LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE

DES ÉTATS-UNIS MEXIÇAINS.

Pag.

PREMIÈRE SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

SECTION DE GOUVERNEMENT.

La constitution politique des États-Unis mexicains étant décrétée et sanctionnée, il ne reste plus qu'à la publier, afin que tous les pays de la confédération commencent à se gouverner par une loi qui leur est propre, et après laquelle ils ont si long-tems soupiré. S. A. S. n'a plus qu'à vous remettre cette charte précieuse, où sont marqués les points cardinaux d'où l'on doit partir pour affermir la liberté et l'indépendance nationale.

Cette démarche du suprême pouvoir exécutif, est la plus auguste et la plus satisfaisante de toutes celles qu'il a faites

pendant qu'il a été chargé des hautes attributions que la nation lui avait confiées. C'est avec le plaisir le plus doux qu'il voit arrivé le terme désiré, où il va livrer à cette même nation le code qui doit la gouverner; ce code, fruit du travail assidu du Congrès souverain, et dont la formation et la conclusion ont été aussi le but constant qui a fixé l'attention de S. A.

La porte de la félicité est enfin ouverte : la route par où elle doit arriver est tracée dans cette loi constitutive; la nation ne peut désirer plus de liberté que celle qu'elle leur accorde; passer cette ligne, ce serait se précipiter dans l'anarchie et s'attirer toutes les horreurs qui l'accompagnent toujours. S. A. connaît le caractère de ceux qui composent la république mexicaine et son territoire; elle a l'expérience de leur docilité et de leur soumission aux lois;

elle sait qu'instruits par les leçons de douze années, ils n'iront pas chercher le bonheur dans les divisions intestines, mais au milieu de la paix et de la tranquillité publique. Pour parvenir à la destinée à laquelle les appelle la Providence, les Mexicains n'ont besoin que de savoir obéir, en prenant pour guide de leur conduite cette constitution qu'il remet aujourd'hui avec tant de satisfaction dans leurs mains.

L'ordre, la tranquillité et la soumission à la loi fondamentale et aux autorités qu'elle établit, voilà le seul point que demande aujourd'hui S. A. S. en récompense de ses travaux et de ses veilles. Toutes les peines et les fatigues souffertes pendant le cours des affaires importantes, agitées sous son administration, seront pleinement compensées en voyant la nation s'avancer à grands pas vers sa prospérité, parce qu'elle

aura su remplir ses devoirs envers la loi, et éloigner les troubles et les partis qui y mettaient obstacle.

Tels sont les vœux du suprême pouvoir exécutif : ses désirs, au moment où il va remettre le commandement, sont les mêmes qu'il a toujours manifestés pour l'union générale et la conservation de l'ordre public.

C'est donc là son premier soin, et afin que vous puissiez le communiquer aux pays qui sont sous votre direction, en publiant la constitution, dont je vous envoie un nombre d'exemplaires, j'ai la satisfaction de vous transmettre, par son ordre, les intentions de S. A. S.

Dieu vous garde beaucoup d'années!

Mexique, 6 octobre 1824.

JUAN GUZMAN.

ACTE CONSTITUTIF

DE LA

CONFÉDÉRATION MEXICAINE.

Le suprême pouvoir exécutif, nommé provisoirement par le souverain Congrès mexicain, à tous ceux qui les présentent verront, sachez : Que le souverain Congrès constituant a décrété ce qui suit :

Le souverain Congrès mexicain constituant a jugé convenable de décréter ce qui suit :

ACTE CONSTITUTIF

DE LA CONFÉDÉRATION.

Forme du gouvernement et sa religion.

Art. 1er. La nation mexicaine se compose des provinces comprises dans le territoire de la vice-royauté ci-devant appelée Nouvelle-Espagne; de

celui qu'on nommait capitainerie générale d'Yucatan; et celui des gouvernemens généraux des provinces intérieures d'orient et d'occident.

2. La nation mexicaine est libre pour toujours et indépendante de l'Espagne, ainsi que de toute autre puissance, et ne sera, ni ne peut être, le patrimoine d'aucune famille, ni d'aucun individu.

3. La souveraineté réside radicalement et essentiellement dans la nation, et, par la même raison, il lui appartient exclusivement le droit d'établir, par ses représentans, la forme de gouvernement et les lois fondamentales qui lui paraîtront le plus convenables pour assurer sa conservation et sa prospérité, de les modifier ou de les changer quand elle le jugera à propos.

4. La religion de la nation sera à jamais la religion catholique, apostolique et romaine. La nation la protége par

des lois sages et justes, et interdit l'exercice de tout autre culte.

5. La nation adopte pour son gouvernement la forme de république représentative, démocratique et fédérative.

6. Ses parties intégrantes sont des états indépendans, libres et souverains, pour tout ce qui concerne exclusivement leur administration et leur gouvernement intérieur, conformément à ce qui sera détaillé dans cet acte, et dans la constitution générale.

7. Les états de la confédération sont, quant à présent, les suivans : celui de Guanajuato ; l'intérieur d'occident, composé des provinces de Sonora et de Sinalon ; l'intérieur d'orient, composé des provinces de Coahuita, Nouveau-Léon, et les Tejas ; l'intérieur du nord, composé des provinces de Chihuahua,

Durango et Nouveau-Mexique; celui du Mexique, de Michoacan, de Oajaca, de Puebla de los Angeles, de Querefaro, de Saint-Louis Potosi, du Nouveau Santander, que l'on appellera des Tamaulipas, celui de Tabasco, de Traxcala, de Vera-Cruz, de Xalisco, de Yucatan, des Zacatecas. Les Californies et le parti de Colima (non compris le village de Tonila, qui continuera à être joint à Xalisco) seront, quant à présent, des territoires de la confédération, et soumis immédiatement aux pouvoirs suprêmes qui la régissent. Les parties et les pays qui composent la province de l'Isthme de Guazacualco, retourneront à ceux à qui ils ont appartenu auparavant. Le lac de Terminos appartiendra à l'état de Yucatan.

8. Dans la constitution, on pourra augmenter le nombre des états compris dans l'article précédent, et les modifier

selon qu'on le jugera plus conforme au bonheur de la population.

Division des pouvoirs.

9. L'exercice du pouvoir suprême de la confédération est divisé en trois branches, le législatif, l'exécutif et le judiciaire; et jamais on ne pourra réunir deux, ou plus, de ces pouvoirs, dans un seul corps, ou un individu, ni confier le pouvoir législatif à une seule personne.

Pouvoir législatif.

10. Le pouvoir législatif de la confédération résidera dans une chambre de députés, et dans un sénat, qui formeront le Congrès général.

11. Les membres de la chambre des députés et du sénat, seront nommés par les citoyens des états, suivant la forme que fixera la constitution.

12. La population servira de base pour la nomination des représentans de la chambre des députés. Chaque état nommera deux sénateurs, d'après ce que prescrira la constitution.

13. Il appartient exclusivement au Congrès général de rendre des lois et des décrets :

1° Pour soutenir l'indépendance nationale, et pourvoir à la conservation et à la sûreté de la nation, dans ses relations extérieures ;

2° Pour maintenir la paix et l'ordre public dans l'intérieur de la confédération, exciter la propagation des lumières et la prospérité générale ;

3° Pour assurer l'indépendance des états entr'eux ;

4° Pour protéger et régler la liberté de la presse dans toute l'étendue de la confédération ;

5°. Pour conserver l'union fédérative des états, fixer définitivement leurs limites, et terminer leurs différens;

6° Pour soutenir l'égalité proportionnelle des devoirs et des droits dont les états doivent jouir devant la loi;

7° Pour admettre de nouveaux états ou des territoires dans l'union fédérative, et les incorporer avec la nation;

8° Pour fixer chaque année les dépenses générales de la nation, d'après les aperçus qui lui seront présentés par le pouvoir exécutif;

9° Pour établir les contributions nécessaires à couvrir les dépenses générales de la république, déterminer leur emploi et en recevoir les comptes du pouvoir exécutif;

10° Pour régler le commerce avec les nations étrangères, et entre les différens états de la confédération et les tribus des Indiens;

11.

11° Pour contracter des dettes sur le crédit de la république, et désigner les garanties nécessaires pour les couvrir;

12° Pour reconnaître la dette publique de la nation, et fixer les moyens de la consolider;

13° Pour déclarer la guerre d'après les faits et documens qui seront transmis par le pouvoir exécutif;

14° Pour accorder des lettres de marque, et déclarer bonnes ou mauvaises les prises faites sur terre et sur mer;

15° Pour désigner et organiser la force armée de terre et de mer, en fixant le contingent de chaque état;

16° Pour organiser, armer et discipliner la milice des états, en réservant à chacun d'eux la nomination respective des officiers, et la faculté de l'instruire, conformément à la discipline prescrite par le Congrès général;

17° Pour approuver les traités de

paix, d'alliance, d'amitié, de confédération, de neutralité armée, et généralement de tous ceux contractés par le pouvoir exécutif;

18° Pour établir l'uniformité du poids, de la valeur, du type, titre, et de la dénomination des monnaies, dans les états de la confédération, et pour adopter un système général de poids et mesures;

19° Pour accorder ou refuser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la confédération;

20° Pour former toute espèce de pactes.

Art. 14. La constitution fixera les autres attributions générales, spéciales et économiques du Congrès de la confédération, et la manière de les exercer, ainsi que les prérogatives de ce corps et de ses membres.

Pouvoir exécutif.

ART. 15. Le pouvoir suprême exécutif sera déposé entre les mains d'un seul ou de plusieurs individus désignés par la constitution; ils devront être habitans et natifs de quelqu'un des états ou territoires de la confédération.

16. Ses attributions, outre celles qui seront fixées ultérieurement par la constitution, sont les suivantes :

1° De mettre à exécution les lois destinées à consolider l'intégralité de la confédération, et à soutenir son indépendance dans l'extérieur, et son union et sa liberté dans l'intérieur ;

2° De nommer et de changer à volonté les secrétaires d'état;

3° De surveiller le recouvrement, et décréter la répartition des contributions générales, en se conformant aux lois ;

4° De nommer les employés des bu-

reaux généraux des finances, selon la constitution et les lois;

5° De déclarer la guerre, d'après un décret préalable d'approbation du Congrès général; et dans le cas où celui-ci ne serait pas réuni, selon le mode déterminé par la constitution;

6° De disposer de la force permanente de terre et de mer, et de la milice active, pour la défense extérieure et la sûreté intérieure de la confédération;

7° De disposer, pour les mêmes objets, de la milice locale; mais pour s'en servir hors de leurs états respectifs, il devra obtenir le consentement préalable du Congrès général, qui déterminera la force nécessaire;

8° De nommer les employés de l'armée, de la milice active et de la marine, conformément aux ordonnances

et aux lois en vigueur, ainsi qu'à ce qui sera prescrit par la constitution;

9° De donner des retraites, accorder des congés, et de fixer les pensions des militaires dont il est fait mention dans l'attribution précédente, conformément aux lois;

10° De nommer les envoyés diplomatiqnes et les consuls avec l'approbation du sénat, et jusqu'à ce que celui-ci soit établi, avec l'approbation du Congrès actuel;

11° De diriger les négociations diplomatiques, conclure des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de confédération, de trève, de neutralité armée, de commerce et autres; mais pour donner ou refuser sa ratification, il devra se munir de l'approbation du Congrès général;

12° De veiller à ce que la justice soit administrée promptement et complète-

ment par les tribunaux, et que leurs sentences soient exécutées conformément à la loi;

13° De publier et faire observer la constitution générale et les lois, ne pouvant qu'une seule fois y faire des observations quand il le jugera convenable, dans l'intervalle de dix jours, et suspendre leur exécution jusqu'à la décision du Congrès;

14° De donner des décrets et des ordres pour le meilleur accomplissement de la constitution et des lois générales;

15° De suspendre de leurs emplois pour trois mois au plus et priver de la moitié de leur solde, pendant le même tems, les employés de la confédération réfractaires aux ordres et décrets; et dans le cas où il jugerait nécessaire de diriger des poursuites contre ces employés, il transmettra les renseignemens

sur ce sujet au tribunal compétent;

ART. 17. Tous les ordres et décrets du suprême pouvoir exécutif devront être contresignés par le ministre au département duquel correspondra l'affaire; et sans cette formalité ils ne seront point obéis.

Pouvoir judiciaire.

ART. 18. Tout homme, qui habite sur le territoire de la confédération, a droit à ce qu'il lui soit administré prompte justice, complète et impartiale. C'est dans ce but que la confédération dépose l'exercice du pouvoir judiciaire dans une cour suprême, et des tribunaux particuliers qui seront établis dans chaque état : elle se réserve de désigner dans la constitution les facultés de cette cour suprême.

19. Personne ne sera jugé dans les états ou territoires de la confédération

que par des lois préexistantes et par des tribunaux établis avant l'acte pour lequel ils seront jugés. En conséquence tout jugement par commission spéciale et toute loi portant effet rétroactif sont interdits pour toujours.

Gouvernement particulier des états.

ART. 20. L'exercice du gouvernement de chaque état sera partagé entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et jamais on ne pourra en réunir deux ou plus sur une même tête ou sur un seul corps, ni déposer le pouvoir législatif dans les mains d'un seul individu.

21. Le pouvoir législatif de chaque état résidera dans un congrès composé du nombre de membres que fixeront les constitutions particulières, élus par le peuple et amovibles dans un tems et de la manière qu'elles le détermineront.

Pouvoir exécutif.

ART. 22. L'exercice du pouvoir exécutif de chaque état ne sera confié que pour un tems déterminé, qui sera fixé par leur constitution respective.

Pouvoir judiciaire.

ART. 23. Le pouvoir judiciaire de chaque état sera exercé par les tribunaux qui seront établis par leur constitution.

Observations générales.

ART. 24. Les constitutions des états ne pourront s'opposer au présent acte, ni à ce qui sera établi par la constitution générale : en conséquence elles ne pourront être sanctionnées jusqu'après la publication de cette dernière.

25. Néanmoins les corps législatifs des états pourront organiser provisoi-

rement leur gouvernement intérieur, et jusqu'à ce que cela soit effectué, on continuera d'observer les lois en vigueur.

26. Aucun criminel d'un état n'obtiendra asile dans un autre; au contraire il sera livré sur-le-champ à l'autorité qui le réclamera.

27. Aucun état n'établira, sans le consentement du Congrès général, des droits de tonnage, et n'aura en tems de paix ni troupes ni vaisseaux de guerre.

28. Aucun état, sans le consentement du Congrès général, ne pourra imposer des contributions ou des droits sur les importations et exportations, avant que la loi n'ait ordonné la manière de les établir.

29. Aucun état n'entrera en transaction ou traité avec un autre co-état, ou avec une puissance étrangère, ni ne s'engagera dans aucune guerre, excepté

dans le cas d'une invasion subite, ou d'un danger si imminent qu'il ne puisse admettre aucun délai.

30. La nation s'oblige à protéger par des lois sages et justes les droits de l'homme et du citoyen.

31. Tout habitant de la confédération a la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier ses idées politiques, sans avoir besoin de permission, de censure ou d'approbation préalable à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité imposées par les lois.

32. Chaque congrès particulier de la confédération transmettra annuellement au Congrès général une note circonstanciée qui comprendra les recettes et les dépenses de toutes les caisses publiques qui se trouveront dans leurs districts respectifs, avec le détail de l'origine des unes et des autres; les différentes branches d'industrie, d'agriculture, de

commerce et de fabriques, en ayant soin d'indiquer leurs progrès ou leur décadence, ainsi que les causes qui les produisent ; les nouvelles branches que l'on pourrait y transplanter et les moyens d'y réussir ; enfin leur population respective.

33. La confédération reconnaît toutes les dettes contractées avant l'adoption du présent acte, sous la réserve de leur liquidation et de leur classification d'après les réglemens qui seront établis par le Congrès général ;

34. La constitution générale et l'acte fédératif garantissent aux états de la confédération la forme de gouvernement adoptée par la présente loi, et chaque état reste réciproquement obligé à soutenir par tous les moyens l'union fédérative.

35. Il ne pourra être fait de changement au présent acte que dans le tems

et de la manière qui sera prescrite par la constitution générale.

36. L'exécution du présent acte est commise au pouvoir suprême exécutif sous la plus stricte responsabilité, et il s'y conformera en tout point à compter de sa publication.

Mexique, 31 janvier 1824, 4e et 3e.

Suivent les signatures des députés.

C'est pourquoi, nous ordonnons à tous les tribunaux, justices, chefs, et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de tous rang et dignité, qu'ils aient à observer et faire observer, accomplir et exécuter le présent décret dans toutes ses parties. Vous aurez soin de veiller à son accomplissement, et de le faire imprimer, publier et distribuer.

Donné au Mexique, le 31 janvier 1824, quatrième, troisième. *José Mariano Michelenea*, président. — *Miguel Dominguez.* — *Vicente Guerrero.*

Au ministre des relations intérieures et extérieures. Par ordre de S. A. je vous le communique pour votre intelligence et son accomplissement.

Dieu et liberté. Mexique, le 31 janvier 1824, quatrième, troisième.

JUAN GUZMAN.

PROCLAMATION

Du président des États-Unis mexicains à ses compatriotes.

MEXICAINS,

Appelé par votre suffrage à la haute dignité de président des États-Unis, lorsque je croyais toucher au moment de jouir tranquillement, au milieu de mes concitoyens, de la douce influence des lois, sous un gouvernement libre, acheté par les efforts héroïques des courageux enfans de la patrie, je dois vous exprimer mes sentimens, mes

vœux, et le plan que je me propose de suivre avec constance, comme règle invariable de ma conduite.

Je ne veux point vous parler de mon peu de mérite pour remplir dignement les devoirs que m'impose la patrie : peut-être la malignité attribuerait-elle à une fausse modestie l'aveu ingénu d'un homme qui, après avoir appris à défier tous les dangers, et à affronter la mort avec toutes ses horreurs, ne peut néanmoins se flatter de posséder les connaissances nécessaires pour diriger une grande nation, surtout au moment où elle se constitue, et où, sortant d'une longue révolution, les divers partis peuvent encore la troubler. Cependant, je dois vous protester la pureté de mes intentions, et me présenter à la face de la nation avec la ferme confiance de n'avoir jamais formé un seul désir contre sa félicité. Quatorze années d'une conduite égale et cons-

tante m'ont bien acquis le droit d'être cru à cet égard.

Les efforts signalés du suprême pouvoir exécutif, qui vient de me remettre le commandement, l'activité avec laquelle il a travaillé constamment à l'affermissement de l'administration, le prestige que devait éprouver la nation en voyant le timon des affaires entre les mains d'hommes aussi recommandables par leur patriotisme que par l'éclat de leurs vertus, tout a contribué à produire les effets que nous admirons dans notre situation actuelle, après les jours de trouble et d'affliction qui ont précédé le tems de la tranquillité.

Dans ce moment tout semble présager l'ordre, l'abondauce et la prospérité : la constitution fédérative, fruit des travaux du Congrès général, vient de mettre la dernière main au bel édifice de la société mexicaine. La subordination et la discipline établies dans

l'armée; la marche uniforme des actes de la confédération; l'affluence des étrangers dans nos possessions intérieures; le mouvement que reçoivent de leurs bras laborieux les divers genres d'industrie; la louable hospitalité avec laquelle ils sont accueillis par les enfans de la patrie; le concours innombrable de leurs bâtimens dans nos ports, sur les deux mers; l'intérêt direct que deux grandes puissances prennent à la consolidation de nos institutions, pour faire reconnaître notre existence politique; la tendance de l'opinion pour les maintenir et les perfectionner; les progrès que l'on remarque dans les premières sources de notre richesse; la masse des lumières et des connaissances qui s'étend journellement sur notre horizon, tout doit, citoyens, nous faire concevoir l'espoir flatteur que la nation ne rétrogradera pas pendant la durée de mon administration. C'est avec un plai-

sir inexprimable que je me trouve à même de contribuer en quelque sorte à la stabilité, à l'accroissement et à la durée de ces biens précieux.

Voilà, Mexicains, l'objet vers lequel se dirigeront mes vœux et mes désirs les plus ardens. En mettant à exécution tous les moyens d'obtenir le succès de mes intentions, combien de difficultés se présentent à chaque pas! combien d'obstacles s'opposent à la réussite! Le système de rentes, dont le mouvement n'a pas encore commencé, la complication que présente la différence de leur recouvrement et de leur destination; l'embarras où se trouvent les autorités, par la nouveauté des institutions; la force des habitudes et des préjugés qui s'opposent au cours libre et expéditif du système; les intérêts contraires de toute espèce, qu'il est nécessaire d'aplanir; l'organisation sociale même, si

éloignée de la monstrueuse administration espagnole, sont autant d'obstacles qui s'opposeront, à chaque pas, au but sacré que je me propose, mais que je surmonterai avec l'aide de votre patriotisme, et de cette constance héroïque que vous avez manifestée contre un ennemi obstiné et féroce, jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre liberté et votre indépendance.

Si j'ai contracté de nouvelles obligations envers la patrie, lorsque le vœu public m'appelle à la tête du gouvernement, la nation est obligée aussi de me prêter tout l'appui nécessaire pour l'accomplissement des importans objets qui me seront confiés. Rappelez-vous, Mexicains, que ce n'est pas la main de la tyrannie qui doit vous diriger, après que vous aurez formé un gouvernement vraiment national; en y réfléchissant, n'oubliez pas la différence qui existe en-

tre les esclaves d'un despote, qui n'obéissent qu'à la voix de la crainte et de la terreur, et des citoyens libres, qui, convaincus de la nécessité de vivre sous l'empire des lois, non-seulement remplissent avec exactitude tout ce qu'elles ordonnent, mais encore surveillent réciproquement leur entière exécution. Voilà, mes concitoyens, la base de la liberté, et la seule garantie de vos droits. Devant la loi, tous les partis, toutes les divisions, toutes les rivalités disparaissent : votre président vous assure que rien dans le monde ne sera capable de l'écarter un seul instant de ce sentier infaillible, qu'il regardera toujours comme le plus ferme appui de l'existence nationale.

Les vicissitudes politiques que nous avons éprouvées, ont dû donner naissance à la formation de divers partis, qui commencent à disparaître depuis la cessation des causes qui les ont pro-

duits. La plus grande partie de la nation se trouvait incertaine sur la forme de gouvernement qu'elle devait adopter. Après avoir rompu les liens qui l'attachaient à ce qu'on appelait alors la mère-patrie, et après avoir renversé le système impérial, l'effervescence des passions, excitées au milieu du désordre, et sans aucun frein qui pût les contenir, ne pouvait manquer de multiplier les partis. L'ambition déploya tous ses ressorts; l'ennemi profita de la confusion universelle; le vaisseau de l'état flottait au milieu de l'océan orageux des opinions contraires, et la partie saine de la nation soupirait pour une constitution ou un système fixe et uniforme qui réunît, sous une même bannière, tous les enfans de la patrie. Ce moment est arrivé; le sort du Mexique ou de l'Anahuac est irrévocablement fixé : toute démarche qui tend à briser le pacte que viennent d'établir solennellement les

États-Unis, doit être regardée comme un attentat contre la patrie, et punie avec toute la sévérité que commandent les lois.

Une seule route doit conduire les citoyens au respect et à l'estime des autorités et de la nation : c'est l'application au travail, le respect pour la religion et les lois, la plus sévère observation de la morale publique, le désir de conserver la paix et la tranquillité. Les partis, dans leur exaltation, égarent l'opinion publique, parce que jamais ils ne se bornent à la discussion des affaires qu'ils semblent se proposer ; ils animent les citoyens les uns contre les autres, excitent l'esprit de discorde et d'insubordination, et donnent lieu à l'influence étrangère, en se livrant, dans leur effervescence, au bras qui leur présente appui et protection. Tout cela divise l'opinion nationale, l'assujétit aux inspirations des autres gouvernemens, parce qu'on ne peut manifester un vœu

uniforme et régulier. Fuyez donc, Mexicains, cet abîme où nos communs ennemis cherchent à vous précipiter. Anathème à ceux qui provoquent la division, qui suscitent des questions inutiles, qui ne s'intéressent point au bonheur public, contre cette espèce d'hommes qui existent dans les sociétés mal organisées, dont l'unique but est d'entretenir la division entre les enfans de la patrie, ou entre ceux-ci et les étrangers ! Que toute haine personnelle disparaisse entre nous ; elle dégrade toujours une grande nation. Donnons au monde civilisé des preuves certaines que les Mexicains unissent l'hospitalité et la pratique de toutes les vertus sociales, à la douceur et à l'amabilité naturelle de leur caractère.

Mon dessein n'est, en aucune manière, mes concitoyens, d'engourdir l'esprit d'indépendance qui vous anime, ni d'affaiblir l'enthousiasme qui brûle

dans vos cœurs contre toute domination étrangère. Mon premier devoir, au contraire, est d'alimenter ce feu sacré qui ne s'est jamais éteint entre vos mains, après l'avoir transporté des autels de la patrie aux champs d'honneur contre ses ennemis. Mais il existe deux écueils également dangereux qu'il faut éviter. Les haines personnelles peuvent se revêtir du nom d'amour de l'indépendance, pour accuser et persécuter une classe d'hommes dont la situation mérite autant notre respect que nos égards. Leur conduite publique est la seule qui soit soumise à l'inspection du gouvernement, et, tant qu'elle sera conforme aux lois, ni le gouvernement, ni aucun citoyen n'a le droit de les troubler dans la jouissance de leur tranquillité. La société doit, au contraire, se faire un devoir de leur conserver tous les droits civils dont elle est tenue de faire jouir tous ses membres qui

contribuent à soutenir son existence. Mais si, osant sortir du cercle que les circonstances leur ont tracé, ils tentaient de donner de l'impulsion à l'esprit de parti, ou de créer et d'exciter, en aucune manière, les factions, alors le bras sévère des autorités saura les réprimer, et les faire rentrer dans l'ordre, et l'opinion publique, venant au secours du gouvernement, affermira l'indépendance et la constitution sur des bases inébranlables.

L'état de notre trésor exige toute l'attention du gouvernement, comme un des principaux fondemens de l'édifice social. Quoiqu'un avenir flatteur nous présente les ressources de la nation mexicaine comme bien au-dessus de ses besoins, surtout quand l'impulsion donnée à son industrie aura mis en valeur ses riches productions, et procuré la circulation de ses immenses richesses, cependant nous nous sommes

trouvés dans la triste nécessité d'engager le crédit public chez les nations étrangères à un taux très-élevé, en ne présentant dans les marchés de l'Europe qu'un papier bien inférieur à celui des autres états, dont l'opulence ne peut se comparer à celle du Mexique. Qu'il me soit permis, mes concitoyens, de jeter un voile sur les causes de notre discrédit. Eh! pourquoi rappeler ici nos disgraces et nos infortunes? Pourquoi ressusciter le souvenir de fâcheux événemens qui n'auraient pas dû arriver? Cherchons bien plutôt du remède à nos maux, et donnons aux nations civilisées des preuves évidentes que nous sommes capables de réorganiser ce qu'a bouleversé l'inexpérience de nos mandataires. Déjà le pouvoir suprême exécutif a pris des mesures efficaces qui font honneur à ses lumières et à sa bonne foi. Le ministère actuel a fait, à cet égard, un grand pas, dont

la réussite dépendra en grande partie de la marche que suivra la nation dans le nouvel ordre de choses qui s'établit. Sans une sévère économie dans les dépenses publiques, sans le paiement exact des intérêts aux créanciers de la nation, sans des hypothèques spéciales, destinées à l'extinction des dettes dont le paiement est identifié avec l'honneur national, et plus encore, sans la paix et la tranquillité sous le règne constitutionnel que nous avons solennellement juré, nous serons long-tems malheureux, et les peuples civilisés nous regarderont comme l'opprobre des états américains. Le Congrès général s'occupe sérieusement de tout ce qui peut contribuer à l'amortissement de la dette publique, et au paiement des intérêts. Le gouvernement réprimera, avec le bras indomptable des lois, les signes menaçans de toute faction ennemie de la confiance publique, si, par malheur,

il venait à en éclater parmi nous; mais sans cesser pour cela de conserver intactes toutes les lois protectrices des garanties sociales. Ce sera là, mes compatriotes, un des objets auxquels j'appliquerai surtout mes soins avec le zèle qu'ils exigent. Après avoir établi le crédit sur des bases solides, nos ressources se multiplieront. A la voix de la nation, des capitaux immenses viendront subvenir à nos besoins, et, par la confiance que nous inspirerons, nous verrons bientôt notre sol devenir le marché général des peuples commerçans, qui n'ont pas encore fixé le siége de leurs échanges.

Voilà, Mexicains, une des grandes révolutions que l'indépendance de l'Amérique doit opérer dans le commerce du monde, et voilà à quel haut degré de prospérité et de considération nous appellent nos destinées. Un court intervalle nous sépare de ce grand évé-

nement : l'affermissement de notre gouvernement, c'est-à-dire, l'observation fidèle de la constitution générale et l'exact accomplissement des lois émanées des corps législatifs, la sévère observance des règles de la morale, et un respect inviolable pour la religion que nous professons. La licence et le fanatisme sont également ennemis de la prospérité des états, et, dans les annales de tous les peuples, on n'en trouve pas un seul qui ait pu subsister sans religion et sans culte. Toutes ces idées ont entre elles une connexion intime, et, quand les nations éclairées seront convaincues que le cri d'indépendance et la création de nos institutions n'ont pas été l'effet d'un mouvement insignifiant ou d'un enthousiasme éphémère; quand elles seront pénétrées de l'uniformité de nos sentimens, et qu'elles verront que la religion, la morale et la législation marchent d'un

pas assuré pour affermir notre gouvernement ; quand ils n'apercevront parmi nous d'autre impulsion que celle qui vivifie la richesse, et qui fait naître l'abondance au milieu de la tranquillité et de la paix, alors elles accourront de toutes parts peupler nos immenses et fertiles déserts, exploiter les précieuses productions de nos montagnes, convertir nos bois antiques en édifices flottans, rendre nos fleuves navigables, construire des grandes routes dans toutes les directions, donner enfin à notre société toute la vigueur de la vie et de la jeunesse, en nous procurant toutes les commodités dont jouissent les peuples civilisés, en fournissant à tous nos besoins, et en faisant germer tous les arts, qui embelliront ce pays si favorisé par la nature.

Tout le Nouveau-Monde présente aux yeux de l'univers une existence pleine de vie et de grandes espérances. Mais,

parmi les états qui se sont rendus indépendans, l'Europe semble respecter dans le Mexique le présage de sa future opulence, et le pouvoir immense qui doit le placer au premier rang des peuples libres. Et cette grande nation, peuplée de braves, a encore sous ses batteries une poignée d'ennemis obstinés ! Un détachement d'Espagnols, réfugié sur un rocher à un mille de nos rivages, insulte la majesté de notre pavillon ! Mexicains, l'honneur national est compromis, et votre président aime la gloire de sa patrie. L'aigle d'Anahuac, en secouant ses ailes sur ce misérable réduit, triomphera aisément de ceux qui, ne pouvant résister à l'ardeur de nos braves, ont cherché un asile au milieu des flots de l'Océan. Les vaisseaux de Cortès disparaîtront pour toujours de nos rivages, et la domination de l'opiniâtre Ibérie se trouvera réduite à ses anciennes limi-

tes. La liberté n'existe qu'en-deçà des colonnes d'Hercule. Au-delà, l'anarchie et le despotisme avilissent le peuple qui nous donna des maîtres, et qui envie aujourd'hui, sans espoir, le sort heureux du sol qu'il opprima.

L'état de notre force navale ne présente pas encore une perspective aussi favorable que nous devons l'espérer à l'avenir. Le gouvernement, occupé jusqu'à présent à organiser une armée permanente, et à d'autres objets qui appellent en même tems son attention; d'un autre côté, la nation manquant d'une infinité de ressources, au milieu d'un si grand nombre de besoins de toute espèce, il a été impossible de porter ses regards sur cette partie, avec la préférence que demande une branche aussi importante et aussi utile, qui met en communication tous les peuples du globe, et qui donne aux nations une prépondérance si décidée dans le

commerce. Nos côtes, qui s'étendent entre quinze et plus de quarante degrés de latitude nord sur l'un et l'autre Océan, exigent impérieusement une vigilance active, soit pour repousser toute agression de la part de l'ennemi avec lesquels nous sommes maintenant en guerre, soit pour empêcher une multitude d'aventuriers d'y former des colonies qui leur servent d'asile loin des gouvernemens organisés. Ces considérations, et d'autres sur lesquelles j'ai mûrement réfléchi, m'ont engagé à prendre diverses mesures sur des objets d'une si grande importance.

Notre système de gouvernement pourrait me dispenser de parler de la force permanente de terre, de cette armée qui s'est couverte de gloire en conquérant l'indépendance et la liberté de la patrie, si je n'avais en même tems la satisfaction de pouvoir donner l'assurance que les vertueux militaires

de la république sont des *soldats citoyens*. L'armée, convaincue qu'elle ne doit employer sa force irrésistible que contre les ennemis extérieurs, et pour le soutien de la constitution et des lois, sera considérée comme une des plus fermes colonnes. J'appliquerai toute mon attention à la discipline, à l'ordre, à la subordination, et jamais je ne perdrai de vue le paiement exact de la solde, la propreté et la bonne tenue de la troupe, et la conservation de ce point d'honneur délicat, qui honore cette profession, et qui repose sur l'observance de la morale.

En resserrant les relations subsistantes que la justice et les convenances ont fait naître entre cette république et celle qu'a fondée l'épée de Simon Bolivar, je m'appliquerai de plus en plus à seconder les vœux et les efforts du héros de l'équateur, et à affermir du sud au septentrion la bannière sacrée de la liberté.

Les principes que professe la nation, les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre notre gouvernement et celui de Guatémala, les égards et la dignité réciproques, exigeaient que les doutes qui s'étaient élevés entre les deux nations, sur la propriété du territoire des Chiapas, depuis la séparation de Guatémala d'avec le Mexique, fussent résolus par des délibérations de leurs habitans. Les papiers publics vous ont annoncé le résultat de cette célèbre déclaration, également honorable pour les deux grands états entre lesquels se trouve située cette grande province. Plaise au ciel que tous les différens qui pourront s'élever dans la suite entre les gouvernemens du Nouveau-Monde, se terminent de la même manière, et que ces principes de respect et de déférence pour la volonté des peuples deviennent un jour la base des traités entre les nations !

Je ne veux pas terminer ce discours sans toucher un point important pour les enfans d'Anahuac. Après avoir adopté le système fédératif, d'après le vœu unanime de la nation, et l'avoir régularisé par la sage constitution que le Congrès général vient de nous donner, nous ne pourrons pas oublier, mes chers compatriotes, ce que l'immortel Washington disait à ses concitoyens dans une semblable occasion : « Si les états ne laissent pas exercer » par le congrès général les fonctions » que la constitution lui a conférées, » tout marchera bientôt vers l'anarchie et la confusion. Il est nécessaire » pour le bonheur des états que le » pouvoir suprême soit déposé quelque part, pour diriger et gouverner » les intérêts généraux de la confédération ; sans cela, il n'y a plus d'union, et le désordre s'ensuivra bientôt ; car toute mesure qui tend à

» dissoudre l'union, doit être regardée
» comme un acte hostile contre la
» liberté et l'indépendance américaine,
» et les auteurs de ces actes doivent
» être traités comme ils le méritent. »

Voici, en peu de mots, le résumé des élémens de notre organisation sociale. Permettez-moi d'oser me servir avec vous du même langage de cet homme immortel, qui a réuni tant de droits à l'amour et à la vénération de ses compatriotes. Vous écouterez ma faible voix qui vous parle avec le plus profond respect de ce héros du Nord, et je ne puis encourir de blâme en me couvrant de son ombre auguste.

Mexique, 10 octobre 1824, première de l'indépendance, troisième de la liberté, et deuxième de la république fédérative.

GUADALUPE VICTORIA.

FIN.



